

SPANC

Assainissement non collectif

Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC

Outil d'aide au contrôle

PANANC

PLAN D'ACTION NATIONAL
SUR L'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF

Octobre 2014



MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS
DES FEMMES

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

1- Les modifications réglementaires apportées par la révision des arrêtés du 7 septembre 2009	7
1-1 Principales modifications introduites par l'arrêté « contrôle »	8
1-2 Principales modifications introduites par l'arrêté « prescriptions techniques »	9
2- Les missions des communes pour l'exercice de la compétence ANC	11
2-1 Missions obligatoires	11
2-2 Missions facultatives	12
3- Les modalités de contrôle	13
3-1 Les services de contrôle compétents	13
3-2 Les modalités d'accès à la propriété	13
3-3 La fréquence des contrôles	13
4- La mission de contrôle	15
4-1 Informations à collecter avant la réalisation des contrôles	15
4-1-1 Données à collecter avant le lancement des campagnes de contrôle : informations relatives aux caractéristiques du territoire du SPANC	16
4-1-2 Données à collecter avant le contrôle d'une installation ANC : informations relatives à l'installation, à l'habitation raccordée et à la parcelle	18
4-2 Examen préalable de la conception [Fiches A/B]	19
4-2-1 Fiche déclarative de l'examen préalable de conception [Fiche A – Volets 1 et 2] ...	20
4-2-2 Conclusion du SPANC [Fiche A – Volet 3]	22
4-2-3 Attestation de conformité du projet d'installation [Fiche B]	22
4-2-4 Rapport d'examen de conception	23
4-3 Vérification de l'exécution des travaux [Fiche C]	23
4-3-1 Vérification des dispositifs constituant l'installation [FICHE C – Volet 1]	25
4-3-2 Conclusion du SPANC sur la conformité des travaux exécutés [Fiche C volet 2]	26
4-3-3 Rapport de vérification d'exécution	27
4-4 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [Fiches D1 et D2]	27
4-4-1 Fiche déclarative de la vérification de fonctionnement et d'entretien [Fiche D1] ...	29
4-4-2 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [Fiche D2 – Volets 1 et 2]	30
4-4-3 Modalités d'évaluation des installations existantes	32
4-4-4 Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation [Fiche D2 – Volet 3]	37
4-4-5 Rapport de visite de vérification de fonctionnement et d'entretien	41
4-5 Contrôle périodique	42
4-6 Cas particulier des Toilettes Sèches	43
4-7 En cas de vente immobilière	44
5- Information et sensibilisation	45
6- Textes réglementaires	47
6-1 Textes fondateurs	47
6-2 Textes d'application	47

ANNEXES : Les fiches de contrôle

FICHE A - Examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - Fiche déclarative	51
VOLET 1 Informations générales	52
VOLET 2 Caractéristiques du projet	52
VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le projet d'installation	57

FICHE B - Document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 au regard des prescriptions réglementaires	59
FICHE C - Vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	61
VOLET 1 Vérification des dispositifs constituant l'installation	61
VOLET 2 Conclusion du SPANC sur la conformité des travaux exécutés	65
FICHE D1 - Vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 - Fiche déclarative	67
VOLET 1 Informations générales	67
VOLET 2 Caractéristiques de l'installation	68
FICHE D2 - Vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.....	71
VOLET 1 Informations générales	71
VOLET 2 Caractéristiques de l'installation	72
VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation.....	77

REDACTEURS

Ce document a été rédigé par le groupe de travail « Accompagnement des SPANC », mis en place dans le cadre du Plan d'Action National sur l'Assainissement Non Collectif (PANANC) en octobre 2011 et composé de :

Gildas BERROU	Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA
Samuel CHOINET	Réseau Rhin Meuse
Thomas DELJARRIT	Association Régionale des Techniciens de l'ANC du bassin Adour Garonne
Laurent FONTAINE	Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois Picardie
Guy FOURNERET	Association Nationale des Services d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (ANSATESE)
Laure GRAN-AYMERICH	Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (DGS)
Rémi JEAN	Association des Techniciens de l'ANC de la région PACA
Jessica LAMBERT	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (DEB)
Julien LABALETTE	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (DEB)
Stéphanie LARDET	Association des collectivités Comtoises pour la maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE)
Sandrine POTIER-MOREAU	Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
Charlotte RAMBERT	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (DEB)
Elodie SANCHEZ-COLLET	Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau (GRAIE)
Bénédicte TARDIVO	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (DEB)
Muriel TAUVERON	Association des collectivités Comtoises pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE)

REFERENCE(S) INTERNET

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

PREAMBULE

Aujourd'hui, environ cinq millions de foyers français, soit 20 % de la population, ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et doivent être équipés d'installations d'assainissement non collectif (ANC), particulièrement adaptées aux zones d'habitat dispersé.

Les installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement. Si elles sont situées en amont de zones sensibles (aires d'alimentation de captage en eau potable, zones de baignade, etc.), elles peuvent engendrer des impacts potentiels sur la ressource en eau (on estime que l'ANC représente environ 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national). C'est pourquoi ces installations doivent être entretenues par les usagers, contrôlées régulièrement et faire l'objet, si nécessaire, de travaux.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'ANC. Elles ont créé des services dédiés, les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui ont pour mission de vérifier la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien des installations. Ces services sont des services publics à caractère industriel et commercial. La réglementation et les usages ont évolué depuis 20 ans dans le sens d'une réduction des impacts de ces installations sur l'environnement et la santé et d'une meilleure protection de la ressource en eau.

Les deux arrêtés entrés en vigueur au 1^{er} juillet 2012, pris en application de la loi du 12 juillet 2010, sont une nouvelle étape de cette évolution.

La révision de la réglementation en vigueur depuis septembre 2009 vise notamment à adopter une approche réaliste et pragmatique, avec la volonté d'identifier les situations à risques dans lesquelles les travaux doivent être conduits en priorité et de s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer les délais de réalisation des travaux de mise en conformité pour le reste du parc d'installations, tout en donnant un cadre national au travail réalisé par les SPANC. Cette évolution réglementaire apporte également une plus grande transparence aux usagers et une meilleure lisibilité de l'action des SPANC, en définissant des critères nationaux de détermination et de gestion des non conformités.

Le présent guide a pour objet d'accompagner les SPANC dans la mise en œuvre de la réglementation et la réalisation des contrôles. Sont ainsi notamment abordées :

- les modifications réglementaires apportées par la révision des arrêtés du 7 septembre 2009 ;
- les missions de contrôle (préparation, réalisation des contrôles) ;
- l'interprétation du contrôle des installations et les suites à donner.

À noter que le présent document ne s'applique qu'aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le principal intérêt de ce document est de mettre à la disposition des SPANC des outils (fiches types) dans l'objectif d'harmoniser les pratiques, notamment de contrôle des installations, au niveau national.

1- LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES APORTEES PAR LA REVISION DES ARRETES DU 7 SEPTEMBRE 2009

La révision des arrêtés du 7 septembre 2009 fait suite aux évolutions prévues par la loi du 12 juillet 2010. Elle s'est opérée par la publication des arrêtés :

- du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations, remplaçant et abrogeant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le **1^{er} juillet 2012**.

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- **Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif** reposant sur trois axes :
 1. **Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation** : depuis le 1^{er} mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
 2. **Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement** : depuis le 1^{er} juillet 2012, le propriétaire d'une installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation pour supprimer ce risque ou ce danger dans les quatre ans qui suivent le contrôle.
 3. **S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes** : depuis le 1^{er} janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.
- **La mise en place de règles claires et uniformes** sur tout le territoire (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités, etc.)

La figure 1 (page 10) récapitule l'ensemble des dispositions de cette nouvelle réglementation.

1-1 Principales modifications introduites par l'arrêté « contrôle »

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle. **Cet arrêté remplace les arrêtés « contrôles » du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996.**

Ce texte conduit à prioriser l'action des SPANC sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio global coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Sont notamment clarifiées les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes :

- sous quatre ans ou au plus tard un an après la vente en cas de vente, si l'installation présente un **danger pour la santé ou un risque avéré de pollution de l'environnement** (article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique) : les travaux réalisés doivent permettre de supprimer les dangers pour la santé ou les risques pour l'environnement qui avaient été identifiés lors du contrôle ;
- au plus tard un an après la vente en cas de vente si l'installation est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou si elle présente des dysfonctionnements majeurs sans être localisée dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation) : les travaux réalisés doivent dans ce cas permettre la mise en conformité de l'installation conformément aux prescriptions techniques en vigueur.

L'arrêté a également pour objectif de simplifier les modalités de contrôle et de les harmoniser à l'échelle du territoire national, et ainsi d'apporter plus de transparence aux usagers et garantir l'équité entre citoyens.

Les principales modifications concernent :

- les modalités de contrôle des installations ;
- les définitions et les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes ;
- les délais de réalisation des travaux pour les installations existantes non-conformes, présentant ou non des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes ;
- les critères de modulation de la périodicité des contrôles (selon le niveau de risque, le type d'installation et les conditions d'utilisation, l'entretien requis, etc.), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques réglementaires ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Par rapport à la mission de contrôle des SPANC, cet arrêté précise en outre :

- la liste des points à contrôler *a minima* lors d'une visite sur site ;
- les composantes des différentes missions de contrôle (examen préalable de conception et vérification de l'exécution pour les installations neuves, vérification de fonctionnement et d'entretien et contrôle périodique pour les installations existantes) ;
- l'articulation entre la procédure de contrôle de conception d'une installation et la procédure de permis de construire lorsque le demandeur y est soumis ;
- le contenu des rapports de visite ;
- l'obligation pour l'utilisateur de préparer les éléments démontrant l'existence et la consistance de son installation en amont du contrôle ;
- le contenu *a minima* du règlement de service du SPANC.

1-2 Principales modifications introduites par l'arrêté « prescriptions techniques »

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les principales modifications concernent :

- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- l'obligation pour l'utilisateur, pour tout projet d'installation, d'obtenir l'accord du SPANC ;
- la prise en compte des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011, relatif aux produits de construction remplaçant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- la définition de règles de dimensionnement claires : le nombre d'équivalents-habitants de l'installation doit être égal au nombre de pièces principales de l'habitation. Ces règles sont applicables aux installations neuves ou à réhabiliter à compter du 1^{er} juillet 2012. Certaines adaptations sont possibles.

Pour faciliter la mission des SPANC, l'arrêté prévoit également :

- pour les installations réalisées à compter du 1^{er} juillet 2012, la mise en place de dispositifs permettant de faciliter le contrôle ;
- la mise à disposition du SPANC par l'utilisateur d'un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

Figure 1 : synthèse des dispositions introduites par la loi du 12 juillet 2010 intégrées aux arrêtés « prescriptions techniques » et « contrôle »

LOI DU 12 JUILLET 2010	ARRÊTÉ « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES »	ARRÊTÉ « CONTRÔLE »
Installation neuves > des installations de qualité dès leur conception		
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de la conformité du projet pour toute demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet d'assainissement non collectif (CGCT L 2224-8) • Examen préalable de conception (CGCT L 2224-8) 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour le particulier d'obtenir la validation du SPANC sur la conformité du projet • Règles de dimensionnement uniformisées (EH=PP) avec des adaptations possibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen préalable de la conception <ul style="list-style-type: none"> – rapport d'examen de conception avec attestation de conformité
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'exécution (CGCT L 2224-8) 		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'exécution <ul style="list-style-type: none"> – rapport de vérification de l'exécution – contre-visite avant remblayage
<ul style="list-style-type: none"> • Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement (CGCT L 2224-8) 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du règlement « produits de construction » 	
Réhabiliter les installations à risques		
<ul style="list-style-type: none"> • Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1) 		<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4) 		<ul style="list-style-type: none"> • Caractérisation des cas de non-conformité
<ul style="list-style-type: none"> • Périodicité maximale des contrôles : 10 ans au maximum (CGCT L 2224-8) 		<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation <ul style="list-style-type: none"> – critères de modulation de la périodicité des contrôles
Profiter des ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations		
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4) 		<ul style="list-style-type: none"> • Définition des délais de réalisation des travaux
<ul style="list-style-type: none"> • Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente depuis le 1^{er} janvier 2011 (CCH L 271-4) 		

2- LES MISSIONS DES COMMUNES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ANC

Dans le cadre de leurs compétences relatives à l'assainissement, les communes sont dans l'obligation :

- de réaliser le zonage d'assainissement de leur territoire, permettant d'identifier les zones relevant de l'assainissement collectif (zones suffisamment denses pour permettre un assainissement collectif à un coût acceptable) et les zones relevant de l'assainissement non collectif (zones dans lesquelles la densité est insuffisante pour justifier un assainissement collectif) ;
- de mettre en place un service public d'assainissement non collectif ou de transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Les missions des communes pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif sont exercées par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), dont la création, prévue par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, devait intervenir avant le 31 décembre 2005.

2-1 Missions obligatoires

Les communes contrôlent les installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

- pour les **installations neuves ou à réhabiliter**, les communes doivent :
 - procéder à l'examen de la conception de l'installation (à l'étape du contrôle sur pièces et /ou sur site), et établir le rapport d'examen de conception ;
 - en cas de demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet de réalisation ou de réhabilitation d'assainissement non collectif, délivrer une attestation de conformité du projet d'installation suite à l'examen de sa conception (article R 431-16 du code de l'urbanisme) ;
 - à l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- pour les **installations existantes**, les communes doivent :
 - avoir contrôlé les installations au moins une fois avant le 31 décembre 2012 et avoir rédigé un rapport de visite à l'issue de ce contrôle. Afin de mener à bien leur mission de contrôle, les agents du service d'assainissement non collectif sont autorisés à accéder aux propriétés privées;
 - mettre en place un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

En cas de vente, le rapport de visite du contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires vendeurs du bien. Ce document sera intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation qui est annexé à l'acte de vente (article L 1331-11-1 du code de la santé publique).

Les communes doivent également accompagner l'utilisateur en lui apportant des renseignements et en l'informant sur la réglementation à l'aide des différents supports mis à disposition sur le site interministériel de l'ANC - <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> - notamment le guide d'information sur les installations et la plaquette « Usagers, informez-vous ».

Les communes n'ont pas vocation à réaliser des projets ou avant-projets techniques pour le compte des propriétaires, mais à assurer une mission de conseil en amont du projet et à contrôler la conception, l'exécution et le fonctionnement de l'installation.

Les communes doivent se tenir informées de la réglementation en vigueur et des dispositifs d'assainissement non collectif agréés (cf. site internet interministériel de l'ANC précédemment cité et Journal Officiel). Les communes peuvent fixer, si le contexte local le justifie, des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des filières en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

2-2 Missions facultatives

Les communes ont la possibilité d'assurer, en complément de leurs missions obligatoires, les missions facultatives suivantes, après accord du propriétaire :

- l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- le traitement des matières de vidange issues des installations.

3- LES MODALITES DE CONTROLE

3-1 Les services de contrôle compétents

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a confirmé que la compétence ANC était confiée aux communes. Les missions ANC sont exercées par le SPANC en régie communale, en régie intercommunale lorsqu'elles décident de transférer la compétence à un EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale), ou en délégation de service public.

En cas de vente, le SPANC est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'ANC *a contrario* des autres diagnostics immobiliers.

En cas de vente immobilière, le SPANC peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC, à la demande et à la charge du propriétaire.

3-2 Les modalités d'accès à la propriété

En application de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du SPANC. Ce délai ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

3-3 La fréquence des contrôles

Les communes déterminent la fréquence des contrôles et les règles de sa modulation dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2.

La fréquence de contrôle peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

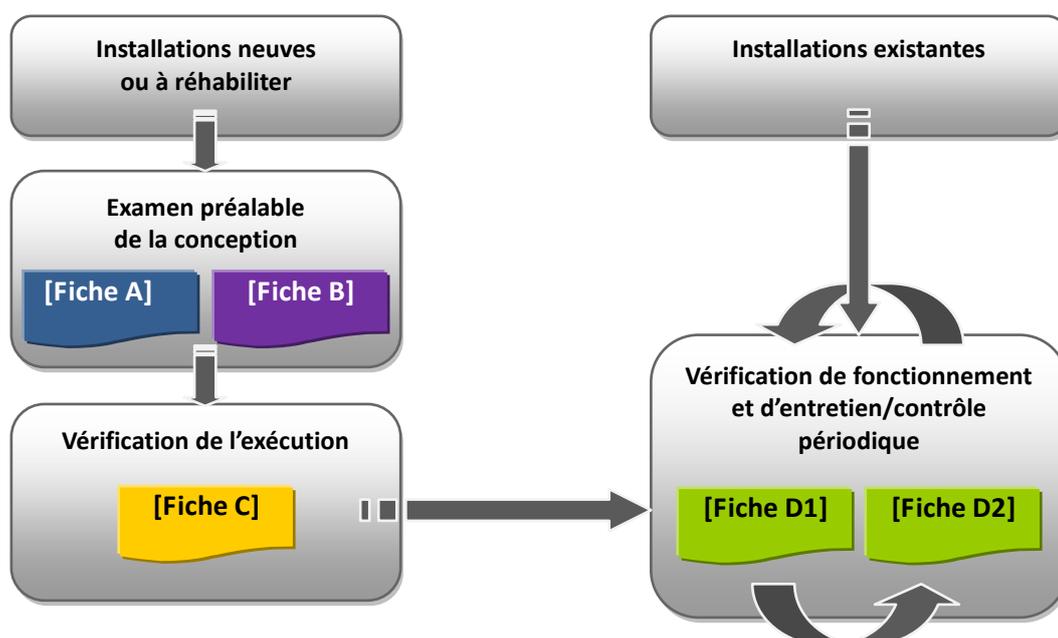
Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et le bon état des installations ;
- de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

4- LA MISSION DE CONTROLE

La réglementation distingue deux types de contrôles :

- **le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter**, qui porte sur la vérification de conformité du projet d'installation aux prescriptions techniques en vigueur et de l'exécution des travaux au projet d'installation validé [Fiches A, B, C] ;
- **le contrôle des installations existantes**, qui comprend la vérification d'absence de dangers pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que la vérification de réalisation de l'entretien et de la vidange des installations [Fiches D1, D2].



Ces contrôles réglementaires ne sont ni une prestation de prescriptions techniques, ni une mission de maîtrise d'œuvre, qui relèvent quant à eux de la responsabilité du propriétaire ou des professionnels.

4-1 Informations à collecter avant la réalisation des contrôles

Les informations suivantes sont à collecter par le SPANC avant la réalisation des contrôles :

- les informations relatives aux **caractéristiques du territoire du SPANC** (nature du sol, contextes hydrologique et géologique, zones à enjeux, etc.) : à collecter avant le lancement des campagnes de contrôles. Ces données seront à actualiser régulièrement ;
- les informations relatives aux **caractéristiques de l'installation contrôlée, de l'habitation qui y est raccordée et de la parcelle** : à collecter préalablement à la visite de l'agent du SPANC.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions, le SPANC doit se tenir informé de la réglementation en vigueur.

4-1-1 Données à collecter avant le lancement des campagnes de contrôle : informations relatives aux caractéristiques du territoire du SPANC

4-1-1-a Contexte général

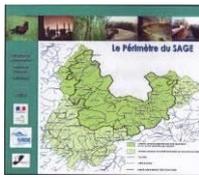
Il est essentiel que l'agent du SPANC ait une bonne connaissance du contexte environnemental propre au territoire sur lequel il exerce, afin d'évaluer les enjeux et les potentielles difficultés techniques de l'ANC sur ce secteur.

Le tableau ci-après dresse une liste (non exhaustive) des différentes informations à collecter, ainsi que des sources d'informations et des interlocuteurs auprès desquels elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCE
Nature du sol	Études de zonage (cartes) 	Mairie
	Annexes sanitaires POS et PLU 	Mairie
	Inventaire des zones humides 	DREAL
Contexte géologique et hydrogéologique	Infoterre : http://infoterre.brgm.fr/	BRGM
Zones à risque (inondation, glissement de terrain, etc.)	Cartorisque : http://cartorisque.prim.net/	DREAL (atlas des zones inondables existant dans certaines régions)
	Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) 	Mairie (voir annexes PLU)
<p>Sigles : BRGM (Bureau des Recherches Géologiques et Minières) ; DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ; POS (Plan d'Occupation des Sols) ; PLU (Plan Local d'Urbanisme) ; PPRN (Plans de Prévention des Risques Naturels).</p>		

4-1-1-b Identification des zones à enjeux sanitaire et environnemental

Le tableau ci-après dresse une liste (non exhaustive) des différentes informations à collecter pour recenser les zones à enjeux sanitaire ou environnemental, ainsi que des sources d'informations et des interlocuteurs auprès desquelles elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCE
Périmètres de protection de captages	<p>Arrêtés préfectoraux DUP Outils SIG disponibles dans certaines régions.</p> 	<p>ARS Mairie Syndicat des eaux</p>
Zones à usage sensible de l'eau : captage AEP, baignade, activités nautiques, conchyliculture, pisciculture, cressiculture, pêche à pied (contraintes sanitaires)	<p>Arrêtés préfectoraux Inventaire zones de baignades : http://baignades.sante.gouv.fr</p> 	<p>Préfecture ARS DDT, DDTM (service police de l'eau)</p>
Zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible	<p>Arrêté</p>	<p>Mairie Préfecture</p>
SDAGE/SAGE	<p>Inventaire SAGE : http://gesteau.eaufrance.fr SDAGE</p> 	<p>Structures porteuses de SAGE Agences de l'Eau</p>
Présence de puits déclarés et utilisés pour l'alimentation en eau potable (contraintes sanitaires)	<p>Déclaration de captage privé (en mairie ou au SPANC)</p>	<p>Mairie ARS Propriétaire du puits (au moment du contrôle)</p>
<p>Sigles : ARS (Agence Régionale de Santé) ; DDT (Direction Départementale des Territoires) ; DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ; DUP (Déclaration d'Utilité Publique) ; SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ; SDAGE (Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux) ; SIG (Système d'Information Géographique) ; SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).</p>		

4-1-2 Données à collecter avant le contrôle d'une installation ANC : informations relatives à l'installation, à l'habitation raccordée et à la parcelle

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC distingue les modalités de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (art. 3) des modalités de contrôle des installations existantes (art. 4). Les informations à collecter préalablement à ces deux types de contrôle diffèrent.

4-1-2-a Contrôle des installations existantes

« La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'ANC » (art. 4).

Les documents suivants peuvent être considérés comme des « éléments probants » : les plans de récolement, d'exécution, les factures et les photos des travaux, les justificatifs de vidange, les contrats d'entretien, etc.

Ne sont pas considérés comme des « éléments probants » : les études de sol ou de filière, les devis, les plans réalisés avant chantier, etc.

En complément de cette demande, qui pourra se faire conjointement à l'envoi de l'avis de passage de l'agent du SPANC au propriétaire de l'immeuble, une fiche déclarative pourra également être envoyée à ce dernier (Fiche D1).

L'objectif de cette fiche déclarative est double :

- que le propriétaire prépare au mieux la visite, en rassemblant les documents en sa possession, en effectuant des premières recherches concernant la localisation et la composition de son installation d'ANC, etc ;
- que les informations fournies par le propriétaire sur cette fiche aient une véritable valeur déclarative (nombre de pièces principales, présence d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, etc.).

4-1-2-b Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Dans le cadre du contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, l'examen préalable de conception consiste notamment à vérifier « l'adaptation du projet [...] aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu [...] » (art. 3).

En complément des informations recueillies concernant les caractéristiques générales du territoire du SPANC, il convient de collecter des données propres à la parcelle et à ses abords qui permettront d'évaluer les contraintes sanitaires et environnementales, les exigences et la sensibilité du milieu, et de les prendre en compte dans l'évaluation de l'installation proposée. Le tableau ci-après liste ces données, de manière non exhaustive, ainsi que les sources d'informations et les interlocuteurs auprès desquels elles peuvent être obtenues.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCE
Nature du sol à l'échelle de la parcelle	Études de sol de la parcelle concernée ou de parcelles avoisinantes si existantes	SPANC Mairie Chambres d'agriculture

Ces informations seront prises en compte par le SPANC lors de l'examen préalable de conception du projet d'installation et sont donc susceptibles d'avoir une incidence sur le projet.

En complément, le SPANC pourra collecter d'autres informations sur la parcelle (voir tableau ci-après), mais qui ne pourront avoir une incidence sur l'avis.

INFORMATIONS	SOURCES	SERVICES RESSOURCE
Possibilité de raccordement de la parcelle au réseau d'assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mairie Service public d'assainissement collectif
Surface minimale réservée à l'ANC	Règlement du PLU	Mairie
Appartenance de la parcelle à une zone naturelle sensible : ZNIEFF, zone NATURA 2000, Trame verte et bleue, etc. (sensibilité du milieu)	Cartographie du ministère en charge de l'Environnement (CARMEN, un site web par région)	DREAL
Sigles : ANC (Assainissement Non Collectif) ; CARMEN (CARTographie du Ministère de l'ENVironnement) ; DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ; PLU (Plan Local d'Urbanisme) ; ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).		

4-2 Examen préalable de la conception [Fiches A/B]

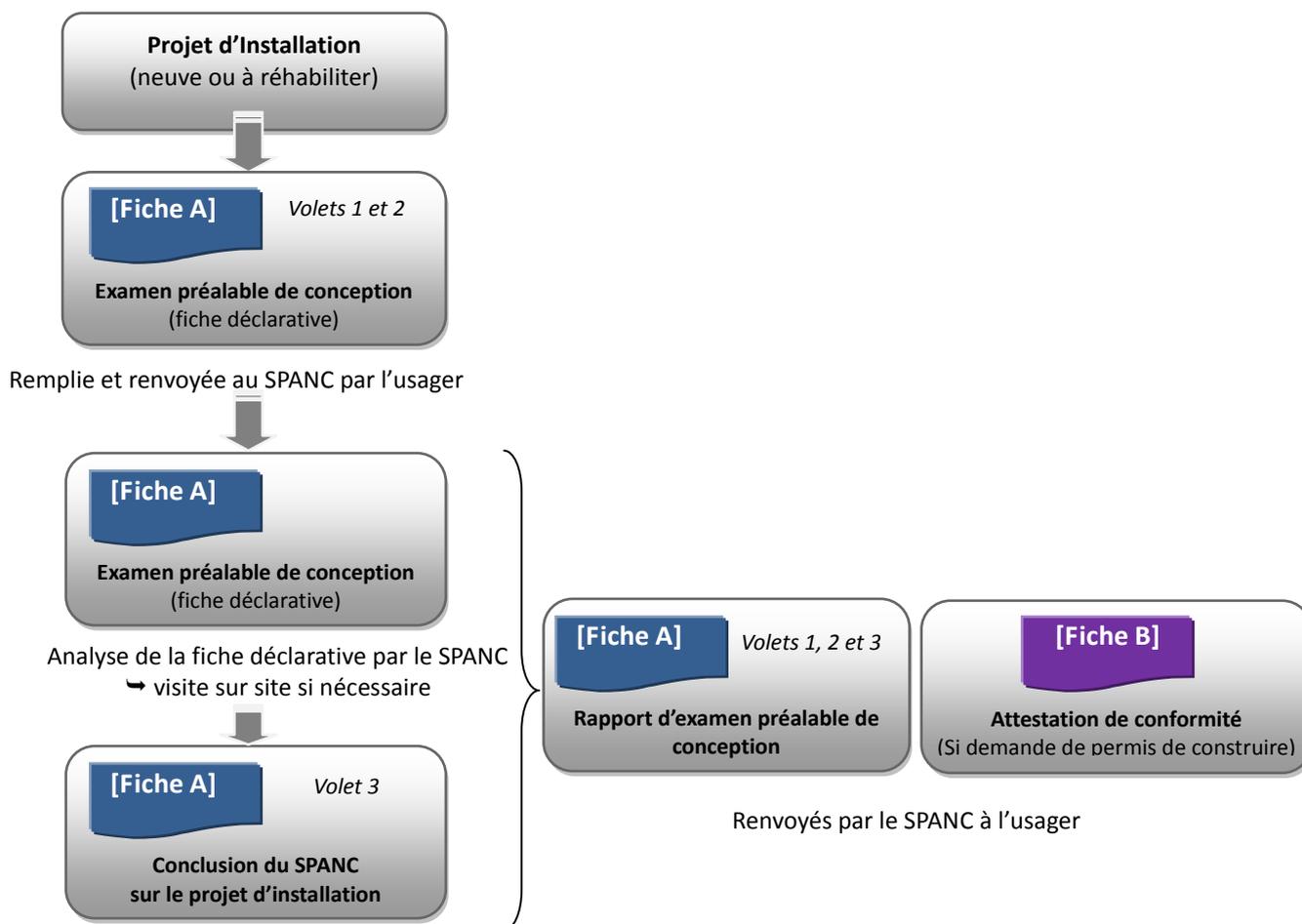
Les installations concernées par ces fiches sont les installations neuves ou à réhabiliter. Le SPANC examine le projet déposé par le propriétaire pour la mise en œuvre d'une installation d'ANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Plus particulièrement, il consiste à vérifier l'adaptation de la filière à la parcelle, à l'immeuble et aux contraintes sanitaires et environnementales et le respect des prescriptions techniques.

Cet examen s'opère en amont de toute création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Les principaux points à vérifier sont :

- l'adaptation du dimensionnement des ouvrages au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où ils sont implantés ;
- la bonne implantation des ouvrages (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, distance minimale de 3 mètres des limites de propriétés (article R 111-18 du Code de l'Urbanisme), etc.
- la localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeu environnemental ;
- la localisation éventuelle de l'installation d'ANC en zone à enjeux sanitaires ;



4-2-1 Fiche déclarative de l'examen préalable de conception [Fiche A – Volets 1 et 2]

L'examen préalable de conception peut être réalisé sur la base de la fiche A comportant une partie à remplir par l'utilisateur, désigné « le demandeur », et une autre par le SPANC, désigné « contrôleur ».

Cette fiche comporte :

- une liste des pièces à fournir par le propriétaire ;
- un questionnaire descriptif du projet permettant au SPANC de conclure sur la conformité du projet d'installation. Si les éléments fournis par le propriétaire ne sont pas suffisants pour conclure, le SPANC devra reprendre contact avec ce dernier afin qu'il lui fournisse les éléments complémentaires nécessaires.

Les volets 1 et 2 de la fiche A sont transmis au SPANC accompagnés de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation projetée.

Le SPANC procède à l'examen de conception en remplissant la partie du formulaire qui lui est dédié.

L'examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette partie est remplie par le particulier à partir des éléments dont il dispose

Cette partie est réservée au contrôleur

Les cases « non » cochées dans la colonne de droite correspondent à des éléments non conformes à la réglementation, qui devront être modifiés pour obtenir la conformité du projet d'ANC

IMPORTANT : la présente demande sera impérativement accompagnée d'un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel l'immeuble concerné par la demande et les différents éléments de la filière d'assainissement projetée (prétraitement, traitement primaire et secondaire, évacuation) devront obligatoirement figurer à l'échelle.

INSTALLATIONS AVEC DISPOSITIF DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

Prétraitement et ou traitement primaire

Bac à graisses :
 200 litres (eaux de cuisine) 500 litres (toutes eaux ménagères)
 Autre volume : litres
N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 m. Volume : m³

Fosse toutes eaux
N.B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur

Pré filtre (décolloideur)
Est-il intégré à la fosse ? Oui Non Ne sais pas Volume : m³

Autre dispositif (fosse chimique, fosse d'accumulation) :

Partie réservée à l'agent du SPANC

Les éléments fournis sont-ils suffisants pour contrôler le projet ? Oui Non

L'implantation de la filière est-elle adaptée aux contraintes sanitaires ? (proximité d'une zone à enjeux sanitaires ou d'un captage privé d'eau) Oui Non

Le volume du bac à graisses est-il adapté ? Oui Non

Le volume de la fosse est-il adapté ? Oui Non

Le volume du préfiltre est-il adapté ? Oui Non

Dispositif réglementaire ?

4-2-2 Conclusion du SPANC [Fiche A – Volet 3]

À l'issue du contrôle du projet transmis par le demandeur, le SPANC formule sa conclusion sur la conformité du projet d'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires (volet 3 de la fiche A).

Cette conclusion est signée par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente ».

VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le projet d'installation

PROJET CONFORME À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

PROJET NON CONFORME À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Modifications à réaliser / Commentaires :

Fait à : _____ le _____

Nom du contrôleur : _____ Signature de l'autorité compétente

Lorsque le contrôleur conclut négativement sur la conformité du projet d'installation à la réglementation, il précise dans la partie « commentaires » les éléments qui doivent faire l'objet de modifications

4-2-3 Attestation de conformité du projet d'installation [Fiche B]

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager concernant un immeuble ou un ensemble d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif **lorsque le projet prévoit la réalisation ou la réhabilitation d'une telle installation**. Cette attestation fait désormais partie de la liste des pièces à fournir obligatoirement lors de tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, (voir formulaire Cerfa n° 13409*02 « Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager » et pièces à joindre).

Le SPANC délivre cette attestation de conformité seulement si le projet de mise en œuvre d'une installation d'ANC est conforme à la réglementation en vigueur. Ce document est annexé au rapport d'examen du SPANC transmis au propriétaire afin que ce dernier puisse le joindre à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Un modèle d'attestation de conformité est disponible dans ce guide (Fiche B).

Ce document attestant de la conformité du projet d'installation est signé par le responsable du SPANC.

4-2-4 Rapport d'examen de conception

Le rapport d'examen de conception est constitué de la fiche A (volets 1, 2 et 3) et de la fiche B lorsque la demande de permis de construire l'exige (cas des projets accompagnés de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC).

À l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés (cf. fiche de contrôle A), en précisant s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

4-3 Vérification de l'exécution des travaux [Fiche C]

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour objet de :

- vérifier l'adéquation du projet validé lors de l'examen préalable de la conception avec l'installation effectivement réalisée ;
- vérifier la conformité des travaux réalisés au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur précisées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
- recueillir une description de l'installation qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique.

Le contrôleur effectue une visite de l'installation réalisée avant remblaiement.

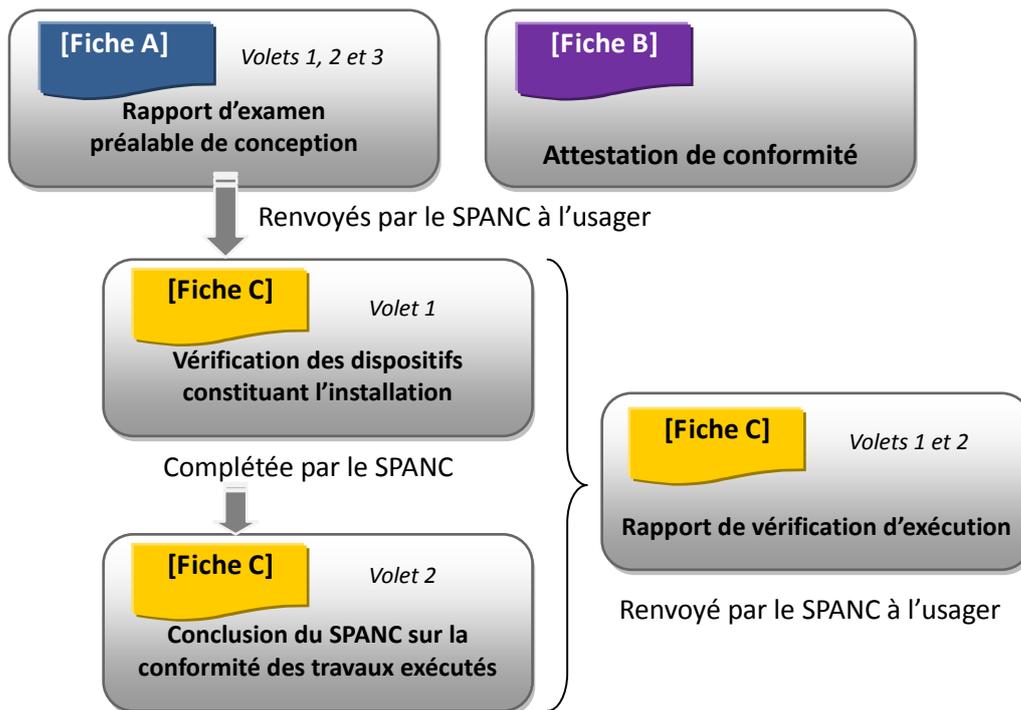
Les principaux points à vérifier sont notamment :

- la réalisation des travaux conformément aux indications du rapport d'examen de conception établi par le SPANC ;
- l'existence d'une installation complète ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur sur l'installation* ;
- la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation (règles de l'art ou avis relatif à l'agrément publié au journal officiel) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes les autres eaux (notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines) ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et si possible jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins* ;
- l'état de fonctionnement des dispositifs et, lorsque cela est pertinent, son entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)* ;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant* ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)*.

* Points susceptibles de ne pas pouvoir être vérifiés lors de la vérification de l'exécution des travaux. En effet, ce contrôle étant réalisé avant remblaiement, la mise en service de l'installation est généralement partielle et ne permet de juger ni du fonctionnement de cette dernière, ni de son entretien. Les points de contrôle liés à « l'état des dispositifs » sont, quant à eux, à juger sur l'état physique des dispositifs posés.

Le contrôle de vérification de l'exécution des travaux par le SPANC ne se substitue pas à la mission de maîtrise d'œuvre et ne peut donc pas constituer une réception de travaux. Il est alors essentiel qu'un procès-verbal de réception soit établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise qu'il a mandatée. Ce document rédigé à l'issue des travaux, avec ou sans réserves, sera le point de départ des garanties qui protégeront l'ouvrage.

Néanmoins, les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art, condition respectée dès lors que le maître d'ouvrage fait réaliser les travaux par une entreprise bénéficiant des garanties liées à son activité et pour laquelle il s'engage contractuellement au respect des règles de l'art.



4-3-1 Vérification des dispositifs constituant l'installation [FICHE C – Volet 1]

La vérification des dispositifs constituant l'installation par le SPANC peut être réalisée en remplissant la fiche C (volet 1).

VOLET 1 Vérification des dispositifs constituant l'installation

► COLLECTE DES EAUX USÉES

- Accès possible par un regard ou un té de visite ?
- Couvercle sécurisé (poids suffisant ou dispositif de sécurisation) ?
- Pente des canalisations suffisante pour permettre un bon écoulement ?
- Ensemble des eaux usées raccordé au(x) système(s) de prétraitement/traitement primaire ?
- Eaux pluviales séparées des eaux usées ?

Remarques éventuelles :

INSTALLATION AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

► PRÉTRAITEMENT ET/OU TRAITEMENT PRIMAIRE

- Bonne accessibilité aux ouvrages
- Bac à graisse Volume : m³
- Fosse toutes eaux Volume : m³
- Préfiltre (décolloïdeur) Volume : m³
- Est-il intégré à la fosse ?
- Matériau filtrant :
- Décanteur primaire

Point conforme à la réglementation en vigueur sur la base du projet validé

Oui Non NV

Les cases « non » cochées dans la colonne de droite correspondent à des éléments non conformes au projet validé et/ou à la réglementation, qui doivent être modifiés

Les cases « NV » cochées dans la colonne de droite signifient que le contrôleur n'a pas été en mesure de vérifier l'élément correspondant

4-3-2 Conclusion du SPANC sur la conformité des travaux exécutés [Fiche C - volet 2]

À l'issue de la vérification d'exécution de l'installation, le SPANC se prononce sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Ses conclusions sont retranscrites dans un rapport de visite et sont signées par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente », c'est-à-dire par le maire ou par le président de la collectivité, ou par une personne ayant reçu délégation.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. La fiche C n'est pas adaptée pour un contrôle des installations recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 dont les prescriptions techniques à respecter sont fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

VOLET 2 Conclusion du SPANC sur la conformité des travaux exécutés

INSTALLATION CONFORME
Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur sont respectées

INSTALLATION NON CONFORME
Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur ne sont pas respectées

Modifications à réaliser / Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

L'installation est conforme à la réglementation : respect total des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié

4-3-3 Rapport de vérification d'exécution

Le rapport de vérification d'exécution est constitué des volets 1 et 2 de la fiche C.

Si le rapport conclut à une non-conformité de l'installation, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé lors de l'examen de conception.

En cas d'aménagements ou de modifications listés par le SPANC dans le rapport de visite, une contre-visite devra permettre de vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite.

À l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité ou de points réglementaires non vérifiables, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

4-4 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [Fiches D1 et D2]

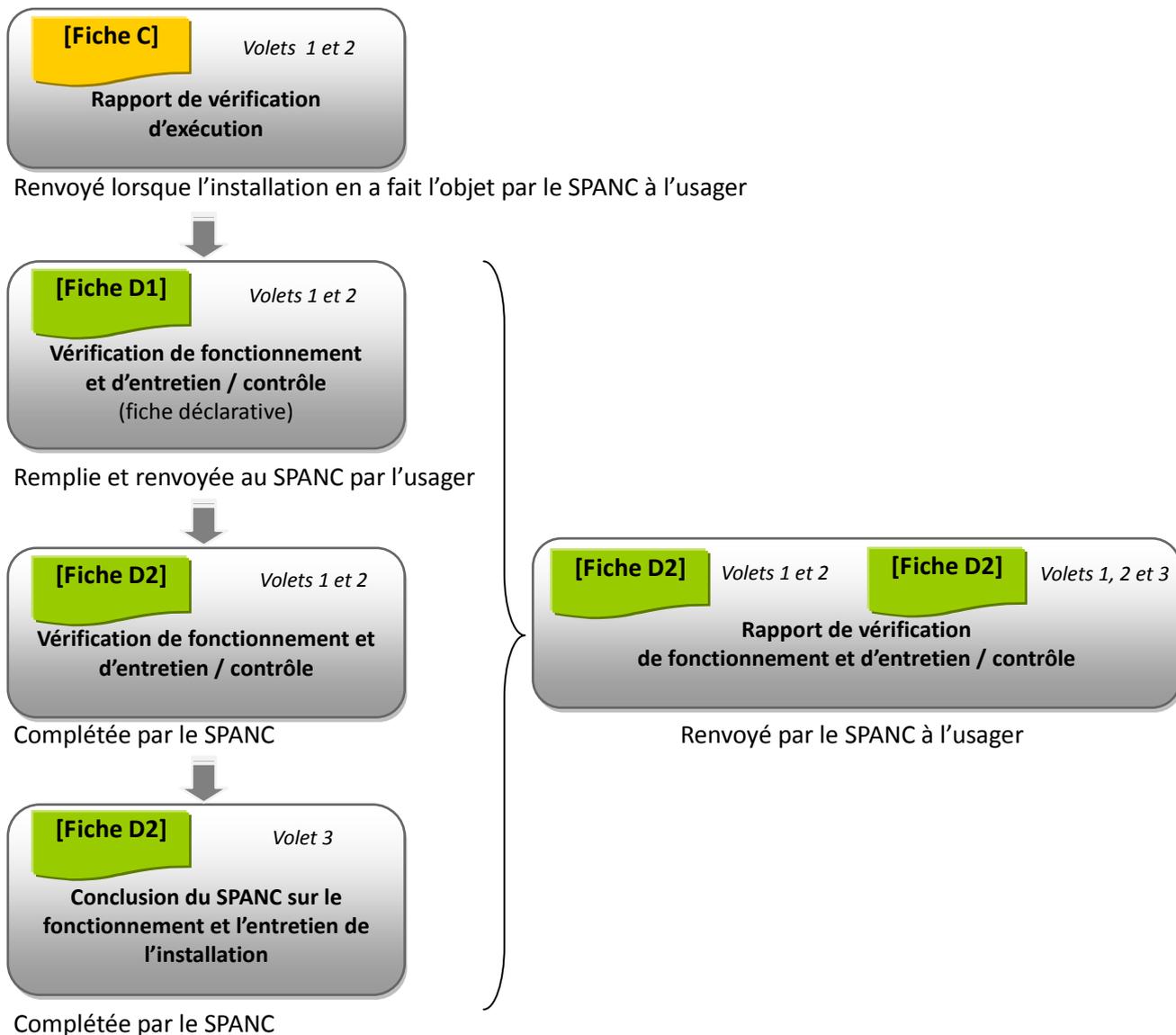
La vérification de fonctionnement et d'entretien concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Elle consiste à vérifier sur place le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et l'absence de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes.

Les communes déterminent la fréquence à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette fréquence ne peut être, de par la loi, supérieure à 10 ans.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation, etc.). Les différentes fréquences de contrôle définies par la collectivité doivent explicitement et impérativement être indiquées dans le règlement de service.

Les principaux points à vérifier sont notamment :

- l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation ;
- la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite précédent établi par le SPANC ;
- l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées ;
- l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques ;
- la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes) ;
- l'existence d'une installation complète ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental ;
- la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires ;
- l'adaptation du dimensionnement de l'installation ;
- l'absence de dysfonctionnement majeur de l'installation ;
- l'implantation de l'installation au regard d'usages sensibles (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.) ;
- l'adaptation des caractéristiques techniques de l'installation, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ;
- le respect des conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux documents de référence (règles de l'art, agréments) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées ;
- le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif de traitement et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;
- l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ;
- l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où le SPANC n'a pas pris la compétence entretien ou hors demande de l'utilisateur) ;
- la réalisation des vidanges par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;
- le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;
- l'accessibilité et le dégagement des regards ;
- l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).



4-4-1 Fiche déclarative de la vérification de fonctionnement et d'entretien [Fiche D1]

La fiche déclarative (fiche D1) est complétée par l'utilisateur préalablement à la visite de l'agent du SPANC et lui sera remise lors du contrôle.

Le SPANC pourra envoyer à l'utilisateur la fiche pré-remplie à partir des données à disposition (notamment données récoltées au cours des précédentes visites).

Si la fiche n'a pas été remplie préalablement à la visite, l'agent du SPANC sera en mesure d'aider l'utilisateur à la renseigner.

Le SPANC demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette fiche correspond à une déclaration du propriétaire de l'installation, qui doit donc être le seul à renseigner les informations demandées. Si le SPANC possède des informations complémentaires et/ou contradictoires avec les réponses, il le signalera en cochant la case prévue à cet effet. Ces informations seront prises en compte dans le cadre du contrôle (fiche D2).

Fiche déclarative

FICHE D1 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

Autres immeubles
(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)
 Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?
 Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents ? personnes
 Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ? EH

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Superficie du terrain : m²
 Terrain inondable : Oui Non
 Présence d'une nappe d'eau* : Oui Non Ne sais pas
*hors niveau exceptionnel des hautes eaux
 Alimentation en eau
 Consommation d'eau annuelle (prélèvement, puits, forage) à proximité ? m³
 Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité ?
 Oui Non Ne sais pas
N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine

Si oui :
 - l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non
N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.
 - l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non
 - l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? Oui Non

Partie réservée à l'agent du SPANC
 Autre information à disposition du SPANC, complémentaire et/ou contradictoire avec la déclaration

Caractéristiques de l'installation

..... raccordées à l'installation :
 est-il raccordé à l'installation ? Oui Non Ne sais pas
 sont séparées de l'installation Oui Non Ne sais pas

Cette partie est réservée au contrôleur, qui peut indiquer s'il possède des informations complémentaires et/ou contradictoires

Cette partie est remplie par le particulier à partir des éléments dont il dispose, préalablement à la visite de l'agent du SPANC

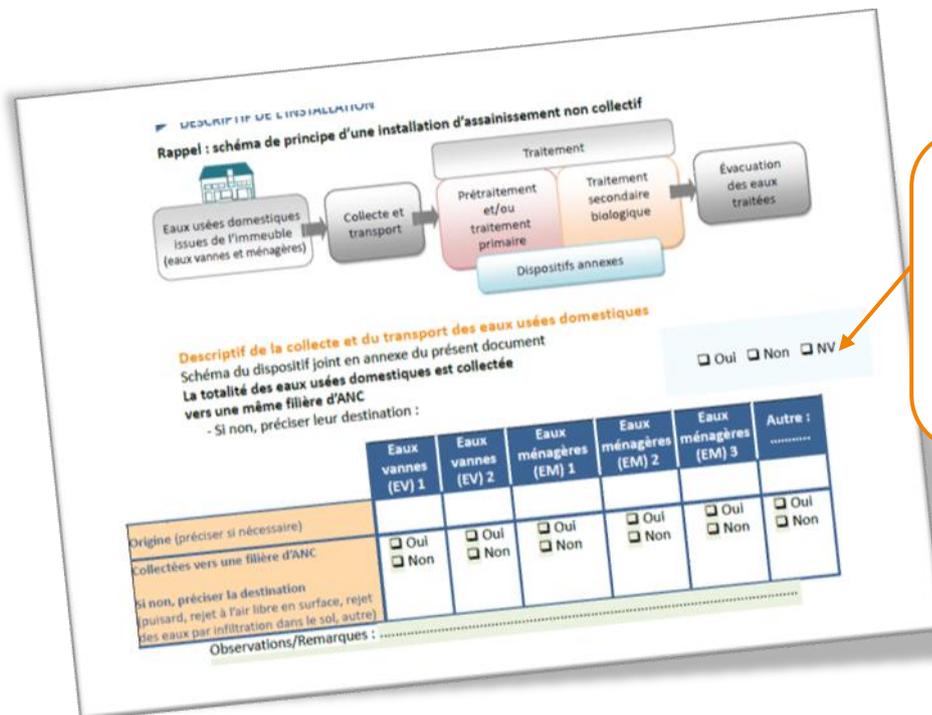
4-4-2 Vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation [Fiche D2 – Volets 1 et 2]

La vérification de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation est réalisée par le SPANC en s'appuyant sur les informations fournies par l'utilisateur dans la fiche D1. Le SPANC peut lui-même compléter ou vérifier ces informations dans la fiche D2.

4-4-2-a Descriptif de l'installation

► Descriptif de la collecte et du transport des eaux usées domestiques

Il s'agit dans cette partie d'identifier la destination de l'ensemble des eaux usées produites par l'immeuble. Si la totalité des eaux est collectée vers une seule installation d'ANC, l'agent passe directement à la partie consacrée au descriptif des ouvrages constitutifs de la filière (cf. paragraphe suivant). Dans les autres cas, il précisera la destination de chacune des eaux, notamment lorsque ces dernières ne sont pas dirigées vers une installation d'ANC.



Les cases «NV» (pour « non vérifiable ») cochées dans la colonne de droite signifient que le contrôleur n'a pas été en mesure de vérifier l'élément correspondant

► Descriptif des dispositifs et ouvrages de traitement qui composent la filière d'ANC

Il s'agit d'identifier et de décrire les éléments constitutifs de la filière d'ANC en précisant notamment l'origine des eaux usées qu'ils reçoivent et la destination des eaux qui en sont issues (traitées ou prétraitées). L'agent pourra préciser, directement à côté du type de dispositif identifié, la nature des eaux usées (pour une collecte séparée) en se référant au tableau (EV1, EV2, EM1, EM2, etc.)

La colonne relative à l'accessibilité permet à l'agent d'indiquer s'il peut attester de la présence ou non du dispositif par l'existence d'un élément probant (regard, plan d'exécution ou de récolement, photos, facture, etc.). Le fait de rendre visible l'ouvrage est considéré comme étant un élément probant justifiant son existence.

► Descriptif du mode d'évacuation des eaux traitées

Il s'agit d'identifier le mode de rejet des eaux traitées (eaux issues de l'installation après un traitement complet). Lorsque les eaux usées non traitées sont évacuées selon un des modes d'évacuation précisés **dans cette partie, sans avoir été traitées au préalable, l'agent devra l'indiquer dans le tableau précédent relatif aux éléments constitutifs, au niveau de la colonne « destination ».**

4-4-2-b Suivi de l'entretien

Le contrôle de l'agent du SPANC consiste à :

- vérifier que l'entretien régulier des dispositifs a bien été effectué, par le propriétaire de l'installation lui-même ou par le biais d'un prestataire dans le cadre d'un contrat. L'entretien correspond de manière générale à l'ensemble des opérations réalisées sur l'installation, qu'elles concernent la maintenance, le curage des canalisations, le nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres, la réalisation des vidanges par une personne agréée ;
- recueillir les justificatifs d'entretien attestant la réalisation des opérations, lorsque ces derniers ne sont pas transmis directement à la collectivité, entre deux contrôles (article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC) ;

- repérer une accumulation de graisses et mesurer le niveau des boues dans les dispositifs. **Attention ! Lorsque le niveau d'accumulation des boues ou des graisses est anormal, l'agent précise le défaut d'entretien dans le tableau relatif aux points de contrôle (partie 4-4-2-c).**

4-4-2-c Évaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

La grille d'évaluation des dangers pour la santé et des risques pour l'environnement permet au contrôleur de déterminer si l'installation nécessite une réhabilitation, et de définir les délais de réalisation des travaux nécessaires.

Il s'agit pour l'agent de cocher la case seulement si le défaut correspond à un risque ou à un danger. Les cases grisées correspondent à des points de contrôles qui ne sont pas vérifiés pour l'étape considérée. Plusieurs cases peuvent être cochées en fonction de la localisation du défaut et de son importance.

Par exemple :

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaires (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)							Remarques
	Collecte (regards)	Prétraitement	Stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire	Autres dispositifs clarificateur	Autres dispositifs annexes	
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable							
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées							
	Ruisselement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins							
	Eaux usées produites en partie non collectées							
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques							
	Nuisances olfactives récurrentes							
Défauts de résistance structurelle ou de fermeture	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées							
	Défaut de résistance structurelle du couvercle ou de la cure (fissures, corrosion, déformation)							
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)							
Autres	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément							

Dans l'exemple, un défaut de fermeture est constaté au niveau d'un regard de visite. L'agent reporte le défaut constaté en cochant la case correspondante dans le volet 3 et mentionne les travaux à réaliser dans la partie « conclusion de l'évaluation de l'installation »

4-4-3 Modalités d'évaluation des installations existantes

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les SPANC doivent identifier les installations présentant **des dangers pour la santé des personnes** ou des **risques avérés de pollution de l'environnement** pour lesquelles les travaux permettant d'éliminer ces risques devront prioritairement être réalisés.

Le tableau d'aide à la décision (figure 2) de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012, combinant les différents critères définis ci-dessous, doit permettre au SPANC de déterminer si l'installation contrôlée est non-conforme, ainsi que les délais maximaux de réalisation des travaux.

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire ou dans une zone à enjeu environnemental constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

À l'issue du contrôle, le SPANC devra déterminer le niveau de risque généré par l'installation. Il devra notifier au propriétaire, le cas échéant, la nécessité de réaliser des travaux et les délais accordés, qui sont réduits en cas de transaction immobilière.

Ces critères s'appliquent uniquement pour les installations existantes, les installations neuves doivent dans tous les cas respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, dès leur conception et leur réalisation.

Figure 2 : Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux (annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012)

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique		
	Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes		
	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré
	Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

4-4-3-a Le danger pour la santé des personnes

La notion de « **danger pour la santé des personnes** » comprend :

- un contact possible avec les eaux usées qui constitue un risque de transmission de maladies, les eaux usées contenant des germes microbiens pathogènes ;
- un dégagement d'odeurs, les odeurs pouvant avoir un impact significatif sur la santé des personnes et pouvant être associées à la présence dans l'air de composés nocifs ;
- des risques liés à la sécurité des ouvrages, pouvant entraîner chutes, blessures voire noyades ;
- un risque de contamination microbiologique ou chimique de la ressource en eau lorsque cette eau est associée à un usage présentant des enjeux sanitaires (production d'eau potable, baignade, pêche, activités nautiques, etc.) ;
- un risque de transmission vectorielle de maladies de type arbovirose (chikungunya, dengue, fièvre de la vallée du Rift, West Nile, etc.) et parasitaire (paludisme) par les moustiques, les eaux usées pouvant constituer des lieux de ponte.

Une installation présente un danger pour la santé des personnes lorsqu'au moins un des points détaillés ci-dessous a été constaté lors du contrôle.

- Le **défaut de sécurité sanitaire** désigne l'une des situations suivantes :
 - contact possible avec des eaux usées non traitées ;
Il s'agit du contact possible avec les eaux usées, non prétraitées ou prétraitées, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle (par « parcelle » on entend l'ensemble des terrains privés mitoyens appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation).
Les cas de contact possible concernent les filières incomplètes avec rejet en surface et les cas de résurgences d'eaux usées en surface à la suite d'un dysfonctionnement de l'installation ou d'une perméabilité du sol insuffisante.
A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.
 - transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) ;
Il s'agit d'une installation à l'origine d'une prolifération d'insectes et située dans une zone de lutte contre les moustiques définie par arrêté préfectoral ou municipal. Dans le cas d'une prolifération d'insectes hors zone de lutte contre les moustiques, ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle mais ne conduira pas à une obligation de travaux.
 - nuisances olfactives ;
Il s'agit d'une installation présentant une nuisance olfactive pour le voisinage ou pour l'occupant de l'habitation dont l'installation est contrôlée. Cette nuisance doit être constatée le jour du contrôle ou au moins par une plainte de tiers.
- **défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation présentant un risque pour la sécurité des personnes ;
Il s'agit d'une installation présentant un défaut important de résistance structurelle, ou comportant un couvercle qui peut être ouvert facilement (fermeture non sécurisée, poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation), ou associée à un dispositif électrique défectueux, qui peut engager la sécurité des personnes ;

- installation implantée à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution ;
L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non-conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

- installation **incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs**, située dans une zone à enjeu sanitaire.
 - les zones suivantes sont considérées comme des « zones présentant des enjeux sanitaires » :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
 - une installation « incomplète » est une installation pour laquelle l'absence d'au moins un des dispositifs suivants est constatée : dispositifs de prétraitement, dispositif de traitement, dispositif d'évacuation. Il peut s'agir :
 - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.



Une erreur rédactionnelle s'est introduite dans l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 qui cite parmi d'autres exemples, la définition d'une installation incomplète :

« [...] - un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare[...] »

Ces cas de figure mettent bien en évidence une absence d'installation et non pas une « installation incomplète » puisqu'il manque à la fois les dispositifs de prétraitement et de traitement. Concernant le seul cas des puisards, il est rappelé que l'ouvrage n'est pas considéré comme un dispositif de prétraitement ou de traitement.

Les ministères mettent en œuvre les mesures nécessaires pour clarifier cette situation.

- une installation est significativement sous-dimensionnée si sa capacité de traitement et le flux de pollution à traiter ne sont pas en adéquation : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.
- une installation présente un dysfonctionnement majeur si le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées, micro-station avec un moteur hors service, micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés, etc.).

4-4-3-b Le risque avéré de pollution de l'environnement

La notion de « risque de pollution de l'environnement » comprend le risque de contamination physico-chimique, notamment en matières organiques, pouvant engendrer des modifications significatives des milieux aquatiques (eutrophisation, appauvrissement en oxygène, etc.) et de la ressource en eau, tant superficielle que souterraine.

Les zones à enjeu environnemental sont définies sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE, etc.) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Une installation présente un risque de pollution pour l'environnement s'il s'agit d'une **installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental.**

- Les zones suivantes sont considérées comme des « zones présentant des enjeux environnementaux » :
- zones situées dans le périmètre d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant l'impact de l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

4-4-4 Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation [Fiche D2 – Volet 3]

À l'issue du contrôle de l'installation, le SPANC conclut, dans un rapport de visite, sur l'éventuelle non-conformité de l'installation au regard des critères d'évaluation des installations existantes (figure 2 : tableau de critères d'évaluation des installations existantes). Cette éventuelle non-conformité s'apprécie sur la base de l'état de l'installation contrôlée et de sa localisation éventuelle dans une zone à enjeux.

À l'issue du contrôle, le SPANC se prononce sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport de visite. Les conclusions du SPANC sont signées par le responsable du SPANC désigné « autorité compétente », c'est-à-dire par le maire ou par le président de la structure gestionnaire du SPANC, ou par une personne ayant reçu délégation, dans le volet 3 de la fiche D2.

Quatre conclusions peuvent être données par le SPANC suite à contrôle de bon fonctionnement :

■ Absence d'installation

Si, lors du contrôle, l'agent ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place, dans les meilleurs délais, une installation complète conformément aux dispositions prévues à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique.

■ Installation non-conforme

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a) et b) de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans (ou un an en cas de vente), **pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.**

Si le contrôleur conclut à une installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c), le SPANC identifie les travaux nécessaires **pour la mise en conformité de l'installation** (au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur), à réaliser au plus tard dans un délai de un an en cas de vente.

Le contrôleur peut constater plusieurs problèmes sur l'installation. Ces différents points de non-conformité sont repris dans le compte rendu de visite et le classement de l'installation est établi au regard du critère le plus déclassant.

Exemples de cas concrets et propositions de rédaction de conclusions à partir de la fiche D2 (volet 3):

CAS N°1

Descriptif :

- Installation située hors d'une zone à enjeux – flux de pollution à traiter : 10 EH ;
- Fosse septique (ou fosse toutes eaux) de 3 m³, adaptée jusqu'à 5 PP (5 EH) ;
- Le couvercle de la fosse est cassé ;
- Les eaux usées après traitement primaire sont rejetées dans un puisard.

Interprétation :

- La capacité de la fosse est inférieure dans un rapport de 1 à 2 au flux de pollution à traiter, la fosse est donc significativement sous-dimensionnée ;
- L'installation présente un défaut de fermeture donc un danger pour la santé des personnes ;
- L'installation est également incomplète (puisque'il manque un dispositif de traitement).

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

ABSENCE D'INSTALLATION

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

INSTALLATION NON CONFORME

Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)

Présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

1) *Remplacer le couvercle cassé*

2)

3)

4)

N.B. :

1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (primaire ou secondaire) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une mise en conformité.

2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT

Installation incomplète (cas c)

Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) *Remplacer la fosse par un traitement primaire réglementaire au dimensionnement adapté*

2) *Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire*

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement :

1)

2)

3)

INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Fait à :, le

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente :

Qualité : Signature

Descriptif :

- Installation située hors d'une zone à enjeux - flux de pollution à traiter : 6 EH
- Fosse septique (ou fosse toutes eaux) de 3 m³, adaptée jusqu'à 5 PP (5 EH) ;
- Le couvercle de la fosse est cassé ;
- Les eaux usées après traitement primaire sont rejetées dans un puisard.

Interprétation :

- La capacité de la fosse est inférieure au flux de pollution à traiter, mais n'est pas significativement sous-dimensionnée ;
- L'installation présente un défaut de fermeture donc un danger pour la santé des personnes ;
- L'installation est incomplète (puisqu'il manque un dispositif de traitement).

FICHE D2 : vérification de fonctionnement et d'entretien**CONCLUSION DE L'ÉVALUATION** **ABSENCE D'INSTALLATION**

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

 INSTALLATION NON CONFORME

Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)

Présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

1) *Remplacer le couvercle cassé*

2)

3)

4)

N.B. :

1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (primaire ou secondaire) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une mise en conformité.

2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT

Installation incomplète (cas c)

Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) *Remplacer la fosse par un traitement primaire réglementaire au dimensionnement adapté*

2) *Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire*

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

 INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement :

1)

2)

3)

 INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Fait à :, le

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente :

Qualité :

Signature

Descriptif :

- Installation située hors d'une zone à enjeux, composée d'une fosse septique sous-dimensionnée (mais non significativement sous-dimensionnée) avec rejet des eaux usées partiellement traitées vers le fossé où il existe un risque de contact.

Interprétation :

- Absence de dispositif de traitement des eaux usées ;
- Installation incomplète ;
- Installation présentant un danger pour la santé des personnes.

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

► CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

ABSENCE D'INSTALLATION

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

INSTALLATION NON CONFORME

- Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)
- Présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

- 1) *Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire*
- 2)
- 3)
- 4)

N.B. :

1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (primaire ou secondaire) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une mise en conformité.
2) Le maître peut recourir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du CGCT

- Installation incomplète (cas c)
- Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- 1) *Remplacer la fosse par un traitement primaire réglementaire au dimensionnement adapté*
- 2) *Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire*

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement :

- 1)
- 2)
- 3)

INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Fait à :, le

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente :

Qualité : Signature

■ Installation présentant des défauts d'entretien

L'agent du SPANC établit une liste de recommandations de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de l'installation.

■ Installation ne présentant pas de défaut

Lorsque la case « Installation ne présentant pas de défaut » est cochée, cela ne signifie pas que l'installation est conforme à la réglementation mais qu'elle ne présente **pas de danger pour la santé des personnes ni de risque de pollution de l'environnement, qu'elle ne dysfonctionne pas, qu'elle n'est pas significativement sous-dimensionnée, incomplète ou bien encore qu'aucun travaux d'entretien n'est nécessaire.**

Le volet 3 de la **fiche D2 synthétise l'ensemble des défauts constatés par l'agent du SPANC dans un tableau inspiré de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle.**

Ce volet **doit être transmis aux usagers dans son intégralité. Cette synthèse doit permettre à l'utilisateur de comprendre l'évaluation de son installation au regard des dangers pour la santé des personnes et des risques de pollutions de l'environnement et la liste des travaux qui découle de cette évaluation.**

4-4-5 Rapport de visite de vérification de fonctionnement et d'entretien

Le rapport de visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien est constitué des fiches D1 et D2.

Lorsque le rapport de visite liste des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, le SPANC réalise une contre-visite après avoir été prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document, ainsi que sa signature.

Le SPANC établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe 2 ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

4-5 Contrôle périodique

Le contrôle périodique permet de vérifier sur la durée que l'installation d'assainissement non collectif est adaptée et de vérifier la réalisation régulière des opérations d'entretien des dispositifs de prétraitement (traitement primaire) notamment, la réalisation de la vidange ainsi que la destination des matières de vidange.

Le contrôle vise à vérifier sur place les modifications intervenues depuis le précédent contrôle, à repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure et constater l'absence de risques de pollution de l'environnement, de dangers pour les personnes.

La fiche D2, qui constitue le rapport de ce contrôle, est également utilisée pour réaliser le contrôle périodique.

↳ Dans le cas où le SPANC n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation conformément aux articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

↳ Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

↳ Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges. Ces fréquences adoptées doivent figurer au règlement de service.

4-6 Cas particulier des Toilettes Sèches

L'annexe III de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle dresse la liste des points à vérifier obligatoirement lors de l'opération de contrôle des installations existantes.

Au regard de ces prescriptions techniques, dans le cas particulier des toilettes sèches, les points de contrôle suivants sont proposés :

ARRÊTÉ CONTRÔLE	TYPE DE CONTRÔLE
Adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi	<p>Contrôle : Vérifier la cohérence de l'ensemble de la filière en fonction du type de toilette sèche et du nombre d'utilisateurs.</p> <p>Aire de compostage : Vérifier que les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ont bien été pris en compte lors de la conception et de la localisation des aires de compostage extérieures ; Vérifier la protection contre les intempéries des aires de compostage extérieures ; Vérifier l'absence de rejet direct au milieu hydraulique superficiel de sous-produits liquides bruts (urines, lixiviats) ; Vérifier la capacité des bacs de compostage extérieurs à contenir les matières, ainsi que la cohérence entre la taille des composteurs, le nombre d'utilisateurs et le type de toilette sèche utilisée.</p>
Vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines	<p>Contrôle : Dans les toilettes : vérifier que le réceptacle des résidus de toilettes sèches situé dans la maison est étanche. S'il ne l'est pas, demander son remplacement. Sur l'aire de compostage : dans les zones à enjeux sanitaire ou environnemental, vérifier l'étanchéité de l'aire de compostage (notamment à proximité des ressources en eau potable).</p>
Respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches	<p>Contrôle : Vérifier que les déchets des toilettes sèches sont valorisés sur la parcelle.</p>
Absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible	<p>Contrôle : Vérifier que l'aire de compostage ne présente pas de nuisance olfactive fréquente ou permanente constatée par l'occupant ou après une plainte de tiers.</p> <p>Conseil : Dans les toilettes : si des nuisances olfactives sont constatées, vérifier que l'installation de la ventilation est faite dans les règles de l'art. Sur l'aire de compostage : rétablir un processus aérobie.</p>
Vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères	<p>Contrôle : L'immeuble doit être équipé d'une installation conforme à l'arrêté prescription technique afin de traiter les eaux ménagères : « Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »</p>

Consulter les guides techniques spécifiques :

- Guide de l'assainissement : pourquoi, comment, combien ? Écocentre Pierre et Terre : <http://www.pierreetterre.org/images/stories/publications/guide%20ANC%20pour%20web.pdf>
- Guide de bonnes pratiques pour le compostage des sous-produits de toilettes sèches. Réseau de l'assainissement écologique : www.rae-intestinale.org
- Guide « Des toilettes sèches à la maison : comment les choisir, les installer et les utiliser » – Toilettes du Monde : <http://www.toilettesdumonde.org/data/file/guide-tdm-toilettes-seches-maison.pdf>

4-7 En cas de vente immobilière

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un immeuble d'habitation équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic technique joint à tout acte (ou promesse) de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

- **Un contrôle du SPANC a eu lieu** : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC.
- **Aucun contrôle n'a eu lieu** : le vendeur ou une personne le représentant contacte le SPANC afin qu'un contrôle soit réalisé.

En cas de vente immobilière, le SPANC peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission du contrôle de installations d'ANC, à la demande et à la charge du propriétaire.

5- Information et sensibilisation

Afin d'aider les SPANC à communiquer vers les usagers au sujet des règles qui s'appliquent à leur situation, le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les démarches à suivre.

SITUATION DE L'USAGER À L'ISSUE DU CONTRÔLE DU SPANC	LA RÈGLE	DÉMARCHE À L'INITIATIVE DE L'USAGER	DÉMARCHE À L'INITIATIVE DU SPANC	LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES
Absence d'installation	L'utilisateur doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC, lui soumettre et faire valider ses propositions de projet d'ANC. ↳ organiser ses travaux de réalisation de l'installation soit par l'intermédiaire du SPANC soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ mettre en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur. ↳ puis vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité du projet d'installation - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation. 	<ul style="list-style-type: none"> - subventions de l'agence de l'eau et du conseil général, - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF, - TVA à 10 %
Installation neuve d'une habitation à construire ou existante	L'installation doit être conforme à la réglementation en vigueur L'exécution des travaux doit être conforme à la conception. Les travaux doivent être réalisés mais sans condition de délai.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre et faire valider ses propositions de projet d'ANC. ↳ joindre l'attestation de conformité remise par le SPANC au dossier de permis de construire. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité du projet d'installation et fournir une attestation de conformité à l'utilisateur - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation, lors de son passage. NB : toutes les installations devaient avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. 	aucune
Installation existante non conforme mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement	Les travaux sont obligatoires en cas de vente, dans un délai maximum de 1 an après la vente.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC, lui soumettre et faire valider ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. ↳ organiser les travaux de réhabilitation de l'installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ établir, lors de son passage, la liste des travaux à réaliser, dans le rapport de visite. ↳ vérifier la conformité du projet d'installation puis de l'exécution des travaux avant remblai de l'installation NB : toutes les installations devaient avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. 	<ul style="list-style-type: none"> - éco-prêt à taux zéro (à hauteur de 10 000 euros), - subventions de l'agence de l'eau et du conseil général, - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF. - TVA à 10 %

Installation existante non conforme et présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement	Les travaux doivent être obligatoirement réalisés dans un délai maximum de 4 ans.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser ↳ organiser les travaux de réhabilitation de son installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ établir, lors de son passage, la liste de travaux à réaliser, dans le rapport de visite. ↳ vérifier la conformité du projet d'installation puis de l'exécution des travaux avant remblai de l'installation lors d'une contre visite. <p>NB : toutes les installations devaient avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - éco-prêt à taux zéro (à hauteur de 10 000 euros), - subventions de l'agence de l'eau et du conseil général, - subvention directe de l'ANAH*, - prêts possibles des caisses de retraites et CAF. - TVA à 10 %
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure		<ul style="list-style-type: none"> ↳ organiser les travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement de son installation au fur et à mesure. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ établir, lors de son passage, une liste de recommandations d'améliorations à réaliser. <p>NB : toutes les installations devaient avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012.</p>	aucune
Vente de l'habitation	Le vendeur doit fournir un diagnostic de son installation, réalisé par le SPANC, datant de moins de 3 ans, à annexer à la promesse de vente.	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC si le contrôle n'a jamais été réalisé ou si le rapport l date de plus de trois ans. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ réaliser un nouveau contrôle si le dernier rapport date de plus de trois ans. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'installation d'assainissement est non-conforme 	<p>Les travaux sont obligatoires dans un délai maximum d'un an suivant la vente.</p> <p>Les travaux sont à réaliser, soit par le vendeur, soit par l'acquéreur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ contacter son SPANC et lui soumettre ses propositions de travaux. ↳ prévenir son SPANC, en cas de modification du projet d'ANC entre la conception et l'exécution pour éviter une non-conformité et de nouveaux travaux à réaliser. ↳ organiser les travaux de réhabilitation de son installation, soit par l'intermédiaire du SPANC, soit avec une entreprise privée. 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ effectuer une contre visite un an après la vente ↳ vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - la conformité du projet d'installation - l'exécution des travaux avant remblai de l'installation 	aucune
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si l'installation présente des défauts d'entretien et d'usure 	<p>Pas d'obligation de travaux au moment de la vente.</p> <p>Les recommandations doivent être réalisées afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation.</p>			

* ANAH : Agence nationale de l'habitat, aides selon conditions de ressources

Qui contacter ? Le SPANC de votre commune. Si vous ne le connaissez pas votre mairie pourra vous renseigner.

6- Textes réglementaires

6-1 Textes fondateurs

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010
- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-5
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-2
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U

6-2 Textes d'application

Permis de construire

- Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanismes

Prescriptions techniques

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Arrêté du 22 juin 2007 (en cours de révision) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif (article 16)

Contrôle

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Agrément des vidangeurs

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Éco-prêt à taux zéro

- Arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2013, relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Recueil de texte en assainissement

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>

ANNEXES

LES FICHES DE CONTRÔLES

Les modèles de fiches de contrôles proposés en annexes reprennent **les points réglementaires** figurant dans les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif **qui doivent être vérifiés à minima** et **fixent la formulation des conclusions d'évaluation**.

Ces modèles ont vocation à servir d'outil commun pour l'élaboration de fiches au sein de chaque SPANC. La volonté du groupe de travail a été d'élaborer, suite à une période de tests par des SPANC, un document qui constitue la référence nationale.

Examen préalable de la conception d'une installation
d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution
organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Fiche déclarative

Vous envisagez de réaliser des travaux sur votre installation d'assainissement non collectif, vous devez obtenir l'accord du SPANC – Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Coordonnées du SPANC :
.....
.....
.....

Pour cela, vous devez remplir et déposer le présent document auprès du SPANC accompagné de l'intégralité des pièces complémentaires demandées.

Votre dossier sera étudié en deux temps :

- Examen préalable du projet d'implantation sur la base du présent dossier renseigné
- Contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour confirmer leur bonne exécution

Le contrôle de la conception et de la réalisation de toute nouvelle installation d'assainissement non collectif effectué par le SPANC – est une exigence découlant de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il est encadré par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle du SPANC.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez retrouver toutes les informations sur l'assainissement non collectif sur le site internet : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr et y consulter le guide d'information sur les installations à l'attention des usagers.

Une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière peut être exigée par le SPANC. Cette information figure dans le règlement du service. Merci de bien vouloir en prendre connaissance et de prendre contact avec votre SPANC pour toute information complémentaire.

VOLET 1 Informations générales

► NATURE DE LA DEMANDE

Le projet d'installation d'assainissement non collectif est prévu dans le cadre :

- d'une demande de permis de construire **d'une construction neuve**
- d'une demande de permis de construire **d'une construction déjà existante** (transformation, agrandissement)
- de la réhabilitation ou de la création d'une installation sans permis de construire
- d'une modification du projet d'installation suite à précédente conclusion du SPANC négative (projet non conforme)

► COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du demandeur :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @.....

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) :

.....

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @.....

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

VOLET 2 Caractéristiques du projet

► MISE EN PLACE DE L'INSTALLATION

Concepteur du projet (bureau d'études, maître d'œuvre, etc.)

Nom :

Téléphone :

Adresse :

Installateur (entreprise ou particulier) – si connu

Nom :

Téléphone :

Adresse :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Existe-t-il déjà un dispositif d'assainissement sur la parcelle ?

- Oui Non

Si oui, sera-t-il en partie conservé ?

- Oui Non

Détail des éléments qui seront conservés :

.....

.....

Maison d'habitation individuelle

Type de Résidence

Principale Secondaire Location Autre (préciser :)

Combien de **pièces principales*** (PP) la construction compte-t-elle ?

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* après travaux)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

Cas particulier : si le dimensionnement retenu est différent de la règle de base

(« nombre de pièces principales = nombre d'Équivalents-Habitants (EH) »),

quel est le nombre d'EH retenu ? EH

N.B. : le cas échéant, une étude particulière devra obligatoirement être fournie.

Autres immeubles

(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents ?

..... personnes

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ? EH

► MODE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Adduction publique

Alimentation privée - Merci de préciser par quel moyen (puits, forage, etc.) :

Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité de l'installation prévue ? Oui Non

N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine

Si oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non

N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non

- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? Oui Non

- la distance entre le captage et l'installation prévue est-elle supérieure à 35 mètres ? Oui Non

N.B. : la création d'une installation d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un forage déclaré n'est possible que lorsqu'il est démontré que l'implantation permettra de garantir une eau propre à la consommation humaine.

► COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront-elles bien évacuées indépendamment des eaux usées ? Oui Non

N.B. : si non, une séparation sera obligatoirement à mettre en œuvre.

► CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Existence d'une étude de sol spécifique? Oui Non

N.B. : si oui, l'étude devra être jointe au présent dossier.

Surface totale : m² Surface disponible pour l'installation : m²

• **Pente existante :** < 5 % de 5 à 10 % > 10 %

• **Terrain inondable :** Oui Non Ne sais pas

- Nappe d'eau présente à moins de 1 mètre du fond de fouille projeté (hors niveau exceptionnel des hautes eaux) : Oui Non

N.B. : si oui, une dalle d'amarrage peut être nécessaire.

- **Appréciation de la nature du sol** (à préciser en cas d'absence d'étude de sol jointe à la présente demande) : à dominante argileuse à dominante sableuse à dominante limoneuse

- Présence de la roche à moins de 1 mètre de la surface du sol : Oui Non

OBSERVATIONS (vous pouvez préciser toutes les informations qui vous paraissent utiles pour permettre au SPANC l'examen du projet d'installation) :

.....

.....

.....

▶ CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION PROJETÉE



IMPORTANT : la présente demande sera impérativement accompagnée d'un plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel l'immeuble concerné par la demande et les différents éléments de la filière d'assainissement projetée (prétraitement, traitement primaire et secondaire, évacuation) devront obligatoirement figurer à l'échelle.

INSTALLATIONS AVEC DISPOSITIF DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

Prétraitement et ou traitement primaire

Bac à graisses :

200 litres (eaux de cuisine) 500 litres (toutes eaux ménagères)

Autre volume : litres

N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10 m.

Fosse toutes eaux Volume : m³

N.B. : les ventilations primaire et secondaire doivent être prévues conformément aux normes en vigueur

Pré filtre (décoloïdeur) Volume : m³

Est-il intégré à la fosse ? Oui Non Ne sais pas

Autre dispositif (fosse chimique, fosse d'accumulation) :

Toilettes sèches :

Le cas échéant, renseigner dans le présent formulaire les dispositifs prévus pour le prétraitement, le traitement primaire, le traitement secondaire et l'évacuation des eaux ménagères.

Préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour épandre sur la parcelle les boues produites (obligation réglementaire) :

.....

.....

Partie réservée à l'agent du SPANC

Les éléments fournis sont-ils suffisants pour contrôler le projet ? Oui Non

L'implantation de la filière est-elle adaptée aux contraintes sanitaires ? (proximité d'une zone à enjeux sanitaires ou d'un captage privé d'eau) Oui Non

Le volume du bac à graisses est-il adapté ? Oui Non

Le volume de la fosse est-il adapté ? Oui Non

Le volume du préfiltre est-il adapté ? Oui Non

Dispositif réglementaire ? Oui Non

Traitement secondaire

Épandage par le sol en place

 Tranchées d'épandage

Longueur = ml soit tranchée(s) x m

Profondeur = m Largeur = m

 Lit d'épandage

Surface = m² soit m x m

Profondeur = m

Épandage par un massif reconstitué

 Lit filtrant vertical non drainé
 Lit filtrant drainé à flux horizontal
 Filtre à sable vertical drainé

Longueur = m

Surface = m²

} Veuillez renseigner les
caractéristiques ci-dessous

Largeur = m

Profondeur = m

 Tertre d'infiltration

Hauteur = m

Longueur à la base = m

Longueur au sommet = m

Largeur à la base = m

Largeur au sommet = m

 Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de Zéolithe

Fournisseur :

Surface de filtration = m²

INSTALLATION AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT :

FILIÈRE AGRÉÉE

Dénomination commerciale/Titulaire de l'agrément :

Modèle :

Numéro d'agrément :

Capacité de traitement (en Équivalents-Habitants) : EH

DISPOSITIFS ANNEXES ÉVENTUELS

 Chasse Automatique (chasse à auget, auget basculant)

Volume de la bâchée : L

 Pompe ou système de relevage

Volume du poste : L

Usage : Eaux brutes Eaux prétraitées Eaux traitées

MODALITÉS D'ÉVACUATION DES EAUX TRAITÉES*

*se référer au règlement du SPANC

 Par infiltration dans le sol en place
 Via le dispositif de traitement par épandage
 Tranchée(s) d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)

Longueur = ml soittranchée(s) x m

Profondeur = m

 Lit d'infiltration / d'irrigation (barrer la mention inutile)

Surface = m² soit m x m

Profondeur = m

Le dispositif de traitement est-il adapté aux contraintes de sol ? (perméabilité, nappe, pente, etc.)

Oui Non

Le dimensionnement du dispositif de traitement est-il adapté au logement/capacité d'accueil ?

Oui Non

Filière réglementaire ?

Oui Non

Le dispositif agréé est-il adapté au contexte (type d'usage, sensibilité du milieu, immeuble) ?

Oui Non

Le dispositif annexe est-il adapté au projet ?

Oui Non

Cas de rejet par infiltration :

Le rejet est-il adapté au contexte parcellaire et à la nature du sol ?

Oui Non

Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (joindre obligatoirement une étude particulière)

N.B. : solution d'évacuation soumise à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu (si rejet dans un réseau pluvial, l'étude particulière doit prendre en compte le milieu récepteur à l'exutoire du réseau)

Fossé existant : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :

.....

Propriétaire/gestionnaire :

Cours d'eau, mare, étang, etc. : nom (si connu) :

.....

Propriétaire/gestionnaire :

Les eaux traitées se déversent-elles dans un réseau d'eaux pluviales ?

Oui Non

Si oui, veuillez cocher ci-dessus la nature de l'exutoire de ce réseau.

Par rejet dans un puits d'infiltration (joindre obligatoirement une étude hydrogéologique)

Cas de rejet en milieu superficiel :

Aucune autre solution n'est envisageable ?

Oui Non

Le pétitionnaire possède-t-il l'autorisation de rejeter ?

Oui Non

Cas de rejet dans un puits :

Le rejet est-il autorisé ?

Oui Non

PIÈCES À JOINDRE AU PRÉSENT DOSSIER TECHNIQUE

- Copie de l'**Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière** (si réalisée)
- Si l'Étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière n'a pas été réalisée :
 - Plan de situation au 1/25 000
 - Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figurent l'immeuble et la filière ANC projetée à l'échelle
 - Plan d'implantation de la filière choisie (dont plan de coupe avec points de niveau)
- **Le cas échéant, accord du propriétaire de l'exutoire** (cas d'une évacuation dans le milieu superficiel).

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts. En outre, il s'engage :

- À informer le SPANC de toute modification de son projet ;
- À ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC ;
- À informer le SPANC avant le début des travaux d'assainissement selon les modalités précisées dans le règlement du SPANC ;
- À ne pas remblayer l'installation avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux ;
- À procéder à la réception des travaux et à communiquer le procès-verbal au SPANC. Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, une attestation sur l'honneur confirmant le respect des règles de l'art devra être transmise au SPANC
- À ne pas évacuer les eaux pluviales dans le système d'assainissement ;
- À assurer le bon entretien de son installation (vidange notamment), conformément aux consignes du fabricant et de l'avis relatif à l'agrément publié au JO le cas échéant (filières agréées) ;
- À s'acquitter de la redevance prévue dans le règlement de service du SPANC.

Fait à :, le

Signature

Document attestant de la conformité du projet d'installation
d'assainissement non collectif dont la charge brute
de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
au regard des prescriptions réglementaires

Référence dossier SPANC

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme

Nom et prénom du demandeur :
 Adresse :
 Code postal : Commune :

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du demandeur) :

 Code postal : Commune :

Le SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif -, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques imposées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du / /, atteste de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif validé :

Nombre de pièces principales déclarées par le demandeur : PP
 et/ou

Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : EH

Le / /, à

Visa du responsable du SPANC :

Coordonnées du SPANC :

La présente attestation n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'accord du SPANC.

La possibilité pour le demandeur de modifier son projet d'installation d'assainissement non collectif postérieurement à l'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager demeure envisageable indépendamment des procédures d'autorisation d'urbanisme à la condition impérative que le nouveau projet d'assainissement reste adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Dans ce cas, une demande modificative doit être déposée auprès du SPANC, une nouvelle instruction du projet étant nécessaire.

Vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Référence SPANC :
 Date du ou des contrôle(s) :
 Installateur :
 Contrôle réalisé par :

- Vérification de l'exécution suite à un projet de conception
- Contre-visite suite à demande de modification d'exécution

VOLET 1 Vérification des dispositifs constituant l'installation

► COLLECTE DES EAUX USÉES

- Accès possible par un regard ou un té de visite ?
- Couvercle sécurisé (poids suffisant ou dispositif de sécurisation) ?
- Pente des canalisations suffisante pour permettre un bon écoulement ?
- Ensemble des eaux usées raccordé au(x) système(s) de prétraitement/traitement primaire ?
- Eaux pluviales séparées des eaux usées ?

Remarques éventuelles :

INSTALLATION AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU PAR UN MASSIF RECONSTITUÉ

► PRÉTRAITEMENT ET/OU TRAITEMENT PRIMAIRE

Bonne accessibilité aux ouvrages

Bac à graisse Volume : m³

N.B. : dispositif conseillé si la distance entre la sortie des eaux ménagères et la fosse toutes eaux est supérieure à 10m.

Fosse toutes eaux Volume : m³

Préfiltre (décolloïdeur) Volume : m³

Est-il intégré à la fosse ? Oui Non

Matériau filtrant :

Décanteur primaire

Autres dispositifs

Fosse d'accumulation Volume : m³

Fosse chimique Volume : m³

Dégrilleur

Toilettes sèches

Remarques éventuelles :

Point conforme à la réglementation en vigueur sur la base du projet validé

Oui Non NV

Oui Non

Oui Non

Oui Non

Oui Non

► TRAITEMENT SECONDAIRE

Type de filière

- Tranchées d'infiltration
- Lit filtrant vertical non drainé
- Lit filtrant sur massif de zéolithe
- Tertre d'infiltration
- Lit d'épandage
- Lit filtrant vertical drainé
- Lit filtrant à flux horizontal

Oui Non NV

Regard/Boîte de répartition

- Présence ?
- Bonne accessibilité ?
- Écoulement correct (équirépartition des effluents) ?
- Alimentation de chaque tuyau d'épandage de manière indépendante ?

Oui Non NV

Oui Non NV

Oui Non NV

Oui Non NV

Regard(s)/Boîte(s) de bouclage

- Présence ?
- Nombre :
- Bonne accessibilité ?

Oui Non NV

Oui Non NV

Oui Non NV

Regard/Boîte de collecte (filières drainées)

- Présence ?
- Bonne accessibilité ?

Oui Non NV

Oui Non NV

Système de traitement

- Préciser le dimensionnement :
- Matériaux réglementaires (graviers lavés stables à l'eau/sable siliceux lavé) ?
- Tés ou regards accessibles ?
- Présence d'un géotextile et/ou de géogrille(s) ?

Oui Non NV

Oui Non NV

Oui Non NV

Cas des tranchées

- Profondeur du fond de fouille inférieure à 1 m ?
- Longueur d'une ligne de tuyau inférieure à 30 m ?
- Épaisseur de graviers de 20 cm minimum sous les tuyaux ?
- Espacement minimum d'1 m de sol naturel entre tranchées ?
- Largeur des tranchées de 0,50 m minimum ?
- Diamètre des tuyaux d'épandage de 100 mm minimum ?

Oui Non NV

Cas du lit filtrant vertical non drainé ou tertre d'infiltration

- Épaisseur de sable de 70 cm sous la couche de graviers

Oui Non NV

Cas des filières drainées

- Tuyaux de collecte disposés en quinconce sous les tuyaux d'épandage ?

Oui Non NV

Respect des distances minimales recommandées* ? Oui Non

* distances conseillées par la norme DTU entre le système et l'habitat ou construction comportant des fondations, les limites de parcelles, etc. (5 m/ouvrages fondés et 3 m/limites séparatives)

Observations de terrain :

.....

► VENTILATION

Présence d'une ventilation primaire (entrée d'air) ?

Si oui : - est-elle située en hauteur ?

Oui Non NV

Présence d'une ventilation secondaire (sortie d'air) ?

Si oui : - est-elle située en hauteur ?

Oui Non NV

- se situe-t-elle 40 cm au-dessus du faîtage du toit

Oui Non NV

(recommandation norme DTU) ? Oui Non

- type d'extracteur :

Oui Non NV

- le diamètre des canalisations est-il d'au moins 100 mm ?

Oui Non NV

► POSTE DE RELEVAGE (le cas échéant)

Implantation dans la filière :

La pompe de refoulement est-elle installée correctement (essai en eau) ?

Si oui : - Présence d'une alarme de défaut ? Oui Non

Oui Non NV

- Présence d'un clapet anti retour ? Oui Non

Volume de la bâchée : litres

Remarques éventuelles :

► CHASSE AUTOMATIQUE – Auget basculant/Chasse à auget (le cas échéant)

Implantation dans la filière :

La chasse automatique est-elle installée correctement (essai en eau) ?

Volume de la bâchée : litres

Oui Non NV

Remarques éventuelles :

INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT : FILIÈRES AGRÉÉES

► DISPOSITIF INSTALLÉ

Dénomination commerciale du dispositif agréé :

Oui Non NV

Titulaire de l'agrément :

Oui Non NV

Numéro national d'agrément :

Oui Non NV

Capacité de traitement : EH

Oui Non NV

Type de filière agréée :

Filtre compact (zéolithe, coco, laine de roche, etc.)

Filtre planté (roseaux)

Culture libre (boues activées ou SBR)

Culture fixée

Autre :

► PRINCIPAUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DISPOSITIF

Conformité à l'avis relatif à l'agrément publié au JORF.

Présence de tous les éléments constitutifs du dispositif (cuves, décanteur, réacteur, clarificateur, etc.) ?

Oui Non NV

Présence de tous les équipements des éléments constitutifs du dispositif (équipements électromécaniques, etc.) ?

Oui Non NV

► **CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

Selon les préconisations de l'avis relatif à l'agrément publié au JORF.

Respect des conditions de mise en œuvre pour enterrer le dispositif
(hauteur maximale de remblai, en présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire, etc.) ?

Oui Non NV

Accessibilité des tous les équipements électromécaniques (le cas échéant) ?

Oui Non NV

Écoulement correct des eaux ?

Oui Non NV

Bonne accessibilité aux ouvrages ?

Oui Non NV

Respect de la ventilation du dispositif ?

Oui Non NV

Mise en service du dispositif (raccordement électrique réalisé) ?

Oui Non NV

► **ÉVACUATION DES EAUX USÉES TRAITÉES**

Par infiltration dans le sol en place

Tranchée(s) d'infiltration Tranchée(s) d'irrigation

Longueur = ml soit tranchée(s) x m

Profondeur = m

Lit d'infiltration Lit d'irrigation

Surface = m² soit m x m

Végétaux existants ? (irrigation souterraine) Oui Non

Oui Non NV

Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Fossé existant :

Cours d'eau, mare, étang, etc. :

Oui Non NV

Oui Non NV

Oui Non NV

Par rejet dans un puits d'infiltration

Si oui : - surface latérale étanche depuis la surface jusqu'à au moins 50 cm au-dessous du tuyau d'arrivée ?

- remplissage en graviers 40/80 ou approchant ?

- déversement des eaux traitées éloigné de la paroi ?

- puits recouvert d'un tampon ?

Oui Non NV

Écoulement correct des eaux ?

Bonne accessibilité aux ouvrages ?

Remarques éventuelles :

► **IMPLANTATION DE L'INSTALLATION**

Respect des distances minimales réglementaires (puits, captages, règlement local, etc.) ?

Oui Non NV

Vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Fiche déclarative

Le présent feuillet doit être renseigné préalablement à la visite de l'agent du SPANC (hors encarts « à renseigner par le SPANC »). En cas de location, l'occupant doit se rapprocher du propriétaire de l'immeuble. Ce feuillet sera remis à l'agent du SPANC lors de sa visite et vérifié par ce dernier.

VOLET 1 Informations générales

► COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du propriétaire :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @

Adresse de l'installation d'assainissement (si différente de l'adresse du propriétaire) :

Code postal : Commune :

Tél : Courriel : @

Référence cadastrale de l'habitation assainie (section et numéro) :

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

Par défaut l'adresse du propriétaire sera retenue comme adresse de facturation. Si vous souhaitez que la facture soit adressée à une autre personne, merci de le préciser (nom et coordonnées) :

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Maison d'habitation individuelle

• Type de Résidence

Principale Secondaire Location Autre (préciser :

Combien de **pièces principales*** (PP) l'habitation compte-t-elle ?

(En cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales* **après travaux**)

* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les « pièces principales » sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux « pièces de services » (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

• Occupation

Nombre d'habitants permanents :

Si l'habitation n'est pas occupée en permanence :

Nombre d'habitants saisonniers/occasionnels :

Périodes d'occupation : mois/an

Autres immeubles*(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)*

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'utilisateurs permanents ? personnes

Quel est le nombre d'Équivalents-Habitants retenu (si connu) ? EH

Partie réservée à l'agent du SPANC*Autre information à disposition du SPANC, complémentaire et/ou contradictoire avec la déclaration***▶ CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN**Superficie du terrain : m² Terrain inondable : Oui Non Présence d'une nappe d'eau* : Oui Non Ne sais pas **hors niveau exceptionnel des hautes eaux*Alimentation en eau : Consommation d'eau annuelle :m³ Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité ? Oui Non Ne sais pas*N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine*Si oui : - l'ouvrage est-il déclaré ? Oui Non*N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.*- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ? Oui Non- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ? Oui Non**VOLET 2 Caractéristiques de l'installation****Nombre d'habitations raccordées à l'installation :****L'ensemble des eaux usées est-il raccordé à l'installation ?** Oui Non Ne sais pas**Les eaux pluviales sont-elles séparées de l'installation d'assainissement ?** Oui Non Ne sais pas**Âge de l'installation**

Âge réel : préciser la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation : ... / ... /

Si inconnu, tranche d'âge approximative :

 < 10 ans 10-15 ans 15-20 ans 20-25 ans > 25 ans**Entretien de l'installation** Pas d'information disponible

Date de la dernière opération d'entretien : ... / ... /

Type d'entretien (vidange, changement de pièce, etc.) :

.....

Existence de justificatifs ? Oui Non

► DOCUMENTS EXISTANTS (à présenter à l'agent du SPANC lors de sa visite)

- Plans
- Étude de sol et/ou de filière
- Photos des travaux
- Factures
- Justificatifs d'entretien
- Contrat d'entretien
- Autre (préciser) :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

S'il n'existe pas de plan précis de l'installation, merci de décrire le système en reportant les éléments suivants sur un schéma :

- Les limites de la parcelle
- L'habitation et le bâti annexe (garage, piscine, terrasse, etc.)
- La sortie des eaux usées de l'habitation (WC, eaux de cuisine et de salle de bain)
- Les différents éléments de l'installation d'assainissement (fosse, épandage, etc.)
- Le rejet des eaux traitées le cas échéant
- Les voies de passage des véhicules
- Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable le cas échéant

Schéma / description

Je certifie l'exactitude des informations fournies et déclare avoir pris connaissance du règlement de service.

Fait à :, le Signature



En prévision du passage de l'agent du SPANC, nous vous remercions de rendre accessible l'ensemble de l'installation d'assainissement

Vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Numéro de dossier SPANC :
 Date du contrôle ou d'instruction du dossier : ... / ... /
 Personne(s) rencontrée(s) :
 Contrôle réalisé par :

VOLET 1 Informations générales

► DERNIER RAPPORT DE VISITE

Installation ayant déjà été contrôlée par le SPANC Oui Non

Nature du contrôle précédent

- Examen préalable de la conception du projet
- Vérification de la bonne exécution des travaux
- 1^{er} contrôle de vérification de l'installation existante
- Contrôle périodique de l'installation existante
- Contrôle effectué dans le cadre d'une vente

Date du dernier contrôle : ... / ... /

Date du rapport : ... / ... /

Conclusion donnée lors du contrôle précédent

- Absence d'installation

Installation non conforme :

- Installation non conforme avec travaux sous 4 ans ou en cas de vente
- Installation non conforme avec travaux en cas de vente
- Installation présentant des défauts d'entretien
- Installation ne présentant pas de défaut
- Autre conclusion (à préciser) :

Rappel des travaux nécessaires, le cas échéant :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

► CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE ET DE SON TERRAIN

Assainissement collectif

- Projeté
- Non prévu sur le zonage
- Immeuble exonéré de l'obligation de raccordement
- Immeuble bénéficiaire de la dérogation de l'obligation de raccordement
 Date d'expiration de la dérogation d'obligation de
 raccordement : ... / ... /

Points constatés par le SPANC
lors du contrôle de l'installation

Contraintes particulières liées à l'implantation de la filière

- Présence d'arbres gênants
- Jardin potager sur l'installation
- Circulation de véhicules sur l'installation
- Construction existante sur l'installation
- Autres (murets, piscine, système de géothermie, haie, etc.)

- Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non

VOLET 2 Caractéristiques de l'installation

► **VÉRIFICATION DES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE VISITE**

Réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement

- Réaménagement de l'immeuble
- Augmentation du nombre de PP
- Augmentation du nombre d'EH

- Oui Non

+PP
 +EH

Réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport de visite

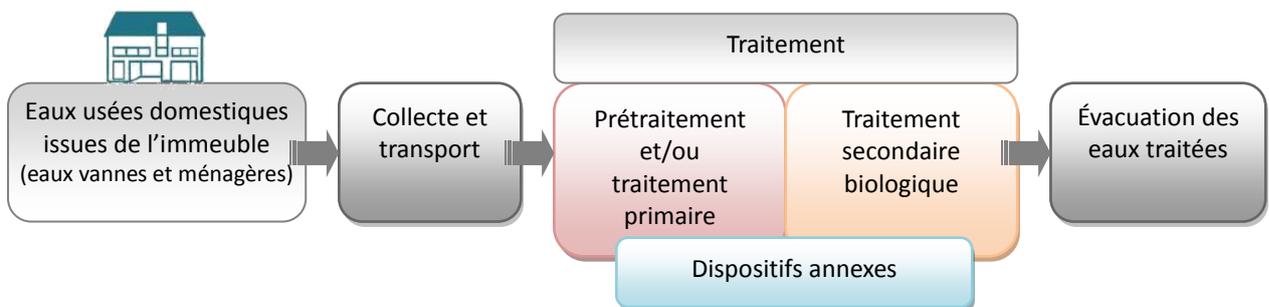
- Totalement
- Partiellement

- Oui Non
 Oui Non

Observations/Remarques :

► **DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION**

Rappel : schéma de principe d'une installation d'assainissement non collectif



Descriptif de la collecte et du transport des eaux usées domestiques

Schéma du dispositif joint en annexe du présent document

La totalité des eaux usées domestiques est collectée vers une même filière d'ANC

- Si non, préciser leur destination :

- Oui Non NV

	Eaux vannes (EV) 1	Eaux vannes (EV) 2	Eaux ménagères (EM) 1	Eaux ménagères (EM) 2	Eaux ménagères (EM) 3	Autre :
Origine (préciser si nécessaire)						
Collectées vers une filière d'ANC	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non					
Si non, préciser la destination (puisard, rejet à l'air libre en surface, rejet des eaux par infiltration dans le sol, autre)						

Observations/Remarques :

Descriptif des dispositifs et ouvrages de traitement de la filière

	Nature des eaux usées raccordées à la filière	Existence et accessibilité au dispositif	Dénomination du dispositif	Dimensions (volume, etc.) / Marque	Destination des eaux prétraitées	Remarques
Prétraitement et ouvrage de stockage	<input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> EV 2 <input type="checkbox"/> Autre cas : <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Bac à graisse <input type="checkbox"/> Dégrilleur <input type="checkbox"/> Fosse d'accumulation <input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> Traitement primaire <input type="checkbox"/> Traitement secondaire <input type="checkbox"/> Puisard <input type="checkbox"/> Rejet à l'air libre en surface <input type="checkbox"/> Rejet des eaux par infiltration dans le sol <input type="checkbox"/> Autre :	
Si second ouvrage (préciser)						

	Nature des eaux usées raccordées à la filière d'ANC	Existence et accessibilité du dispositif	Dénomination du dispositif	Dimensions (volume, etc.) / Marque / n° d'agrément	Destination des eaux prétraitées	Remarques
Traitement primaire	<input type="checkbox"/> Toutes les eaux usées <input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> EV 2 <input type="checkbox"/> Autre cas : <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Fosse septique toutes eaux <input type="checkbox"/> Préfiltre <input type="checkbox"/> Intégré à la fosse <input type="checkbox"/> Séparé <input type="checkbox"/> Fosse septique <input type="checkbox"/> Fosse chimique <input type="checkbox"/> Décanteur primaire (filières agréées) <input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> Traitement secondaire <input type="checkbox"/> Puisard <input type="checkbox"/> Rejet à l'air libre en surface <input type="checkbox"/> Rejet des eaux prétraitées par infiltration dans le sol <input type="checkbox"/> Autre :	
Si second ouvrage de traitement primaire (préciser)						

	Nature des eaux raccordées à la filière d'ANC	Existence et accessibilité du dispositif	Dénomination du dispositif	Dimensions (volume, etc.) / marques / n° d'agrément	Remarques
Traitement secondaire et clarificateur (si existant)	<input type="checkbox"/> Toutes les eaux prétraitées <input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> EV 2 <input type="checkbox"/> Autre cas : <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Partiellement accessible <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	Culture fixée sur support fin : <input type="checkbox"/> Tranchées d'infiltration <input type="checkbox"/> Lit d'épandage <input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical non drainé <input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical drainé <input type="checkbox"/> Lit filtrant à flux horizontal <input type="checkbox"/> Filtre planté (roseaux) <input type="checkbox"/> Autre : Culture fixée : <input type="checkbox"/> Lit filtrant sur massif de zéolithe <input type="checkbox"/> Autre : Culture libre : <input type="checkbox"/> Boues activées, SBR <input type="checkbox"/> Autre :		
Autre dispositif	<input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> Autre cas : <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Toilettes sèches		
Dispositifs annexes éventuels		<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Poste de relevage <input type="checkbox"/> Chasse à auget <input type="checkbox"/> Ventilation primaire <input type="checkbox"/> Ventilation secondaire <input type="checkbox"/> Autre :		<i>préciser l'implantation des composants</i>

Observations/Remarques :

.....

.....

Descriptif du mode d'évacuation des eaux usées traitées

Type d'évacuation des eaux :

- Par le sol
 - Si oui : par infiltration
 - par irrigation souterraine
- Dimensions :
- Par rejet vers le milieu hydraulique superficiel
 - Si oui : Fossé existant : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :
 - Propriétaire/gestionnaire :
 - Cours d'eau, mare, étang, etc. : (nom si connu) :
 - Propriétaire/gestionnaire :
 - Les eaux traitées se déversent dans un réseau d'eaux pluviales (si connu, préciser l'exutoire de ce réseau :

Oui Non NV

Oui Non NV

- Par rejet dans un puits d'infiltration

Oui Non NV

Aspect visuel / odeur des eaux rejetées :

- Aspect trouble
- Aspect limpide
- Eaux odorantes

Observations/Remarques :

► SUIVI DE L'ENTRETIEN

Contrat d'entretien souscrit

- Si oui : nom de l'entreprise :

	Prétraitement et ouvrage de stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire et clarificateur (si existant)	Autre ouvrage :
Niveau de boues mesuré (%)
Date des entretiens depuis la dernière visite	... / ... / / ... / / ... / / ... /
Fréquence d'entretien
Justificatifs d'entretien entre deux visites	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Vidanges réalisées par une entreprise agréée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Dénomination de/des entreprises
Destination des sous produits évacués

Observations/Remarques :

Évaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaires (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)	Collecte (regards)	Prétraitement Stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire clarificateur	Autres dispositifs	Dispositifs annexes	Évacuation	Remarques
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable								
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées								
	Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins								
	Eaux usées produites en partie non collectées								
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques								
	Nuisances olfactives récurrentes								
	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées								
Défauts de structure ou de fermeture	Défaut de résistance structurelle du couvercle ou de la cuve (fissures, corrosion, déformation)								
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)								
Installation incomplète	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée								
	Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères								
Installation significativement sous dimensionnée	Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2								
Dysfonctionnements majeurs	Évacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC								
	Un des éléments ne remplit pas sa mission								
	Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée)								
	Mauvais écoulement des eaux jusqu'aux dispositifs et à travers les dispositifs								
	Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux								
	Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif)								
	Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transfert d'effluents (si vérifiable)								
Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Accessibilité et dégagements des tés ou regard contraignants								
	État des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)								
	Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulles de gaz dans le clarificateur, etc.)								
	Tuyaux engorgés, curage non effectué								
	Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation								
	Niveau de boues anormal dans le dispositif (absence totale ou accumulation anormale)								
	Accumulation anormale de graisses et de flottants								
	Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage, ...								

VOLET 3 Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ↳ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ si vente travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme (cas c) ↳ si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ si vente travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un risque environnemental avéré Installation non-conforme (cas b) ↳ Travaux obligatoires sous 4 ans ↳ si vente travaux dans un délai de 1 an
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

Observations/Remarques :

.....

.....

.....

.....

.....

► CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

ABSENCE D'INSTALLATION

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

INSTALLATION NON CONFORME

- Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)
- Présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

N.B. :

1) Le remplacement de l'un des dispositifs de traitement (primaire ou secondaire) correspond à une réhabilitation, soumise au contrôle du SPANC qui vérifie la conformité globale du projet par rapport à la réglementation. Ainsi, les ouvrages existants qui composent la filière, même s'ils ne présentent pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement pourront nécessiter une mise en conformité.

2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du CGCT

- Installation incomplète (cas c)
- Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)
- Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- 1)
- 2)

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations pour améliorer le fonctionnement :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)

INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Fait à :, le

Nom et prénom du représentant de l'autorité compétente :

Qualité :

Signature



**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable et de l'Énergie**

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

92 055 La Défense cedex

Tél. 33 (0)1 40 81 21 22

